

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 144
N° 47**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 23
no Novema 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 95-1155 du 26 octobre 1995 portant modification du code des marchés publics applicables aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics. (Arrêté de promulgation n° 1360 DRCL du 10 novembre 1995) 2301

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1328 BCO du 7 novembre 1995 portant délégation de signature à Mme Thérèse Lopez, directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, et à M. Philippe Pottier, directeur de probation au service d'insertion et de probation de Papeete 2302

Arrêté n° 1331 SG du 7 novembre 1995 portant nomination du sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux sinistrés de la dépression tropicale forte "William" des 2 et 3 janvier 1995 2302

Arrêté n° 1332 SG du 7 novembre 1995 portant attribution d'un secours d'urgence aux sinistrés de la dépression tropicale forte "William" 2303

Arrêté n° 1339 DRCL du 9 novembre 1995 fixant les tarifs maxima de remboursement des documents électoraux imprimés à l'occasion du renouvellement partiel des conseils municipaux 2306

Arrêté n° 1340 DRCL du 9 novembre 1995 instituant une commission de propagande pour le renouvellement partiel des conseils municipaux dans les communes associées de Faanui (Bora Bora) et Vaitoare (Tahaa) 2307

Arrêté n° 1356 CPTT du 10 novembre 1995 modifiant l'arrêté n° 996 CPTT du 28 septembre 1994 portant réaménagement des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française 2308

Arrêté n° 1357 CPTT du 10 novembre 1995 portant création d'un service permettant l'accès au réseau Internet à partir de la Polynésie française 2311

Arrêté n° 1362 DRCL du 14 novembre 1995 fixant les dates limites de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande et fixant les dates limites de dépôt des documents électoraux pour les élections partielles des conseillers municipaux des communes de Faanui (Bora Bora) et Vaitoare (Tahaa) 2313

EXTRAITS

Arrêté n° 1310 DAF/PEL du 3 novembre 1995 portant affectation de M. Patrick Henriet, attaché de préfecture, 6e échelon 2313

Arrêté n° 1355 DAF/PEL du 9 novembre 1995 portant nomination de M. Emmanuel Szejnberg-Martin, attaché d'administration centrale 2313

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1203 CM du 14 novembre 1995 portant modification de l'arrêté n° 781 CM du 13 juillet 1990 portant création d'une commission d'attribution des aides destinées à l'assainissement des élevages porcins dans le cadre du contrat de plan Etat-territoire	2314
Arrêté n° 1204 CM du 14 novembre 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention entre le territoire et l'O.R.S.T.O.M.	2316
Arrêté n° 1210 CM du 14 novembre 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer un avenant renouvelant un protocole d'accord de coopération entre le territoire et l'O.R.S.T.O.M.	2316
Arrêté n° 1212 CM du 14 novembre 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer la convention relative à la recherche des résidus de pesticides dans les produits végétaux destinés à la consommation humaine, avec l'université française du Pacifique	2316
Arrêté n° 1214 CM du 15 novembre 1995 approuvant une convention entre l'Etat, le territoire et la Sétill	2317
Arrêté n° 1215 CM du 15 novembre 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer la convention de formation des personnels de la santé à la relation d'aide face aux situations de maltraitance en planification familiale avec Mme Lyne Fontaine du Centre régional de dépistage anonyme du sida, Sherbrooke, Québec	2318

EXTRAITS

Arrêté n° 1206 CM du 14 novembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Sarah Jane veuve Richmond	2318
Arrêté n° 1207 CM du 14 novembre 1995 autorisant l'affectation d'une partie des locaux de l'ancien service des affaires économiques à Fare Ute, au profit du service de la mer et de l'aquaculture.	2318
Arrêté n° 1208 CM du 14 novembre 1995 rendant exécutoires les délibérations n° 11 à n° 13, n° 15 à n° 21 ITRM-95 adoptées par le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis-Maiardé	2318
Erratum à l'arrêté n° 1176 CM du 6 novembre 1995 rendant exécutoires quatre délibérations du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. paru au J.O.P.F. n° 46 du 16 novembre 1995, page 2269.	2319

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 467 à n° 469 PR du 13 novembre 1995 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la culture, du ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports, et du ministre des finances et des réformes administratives	2319
Arrêté n° 478 PR du 14 novembre 1995 constatant l'arrivée sur le territoire de la Polynésie française de M. Jean-Jacques Delarce, fonctionnaire détaché de l'Etat	2319
Arrêté n° 479 PR du 14 novembre 1995 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'Inspection générale de l'administration du territoire	2320

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 6311 MFR du 16 novembre 1995 portant ouverture et organisation de deux (2) concours internes uniques, sur épreuves, pour le recrutement d'adjoints administratifs de 3e catégorie et d'employés d'administration de 4e catégorie, agents contractuels du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	2321
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 6029 MFR du 14 novembre 1995 accordant à Mme veuve Lucie Pea une pension de réversion relative à la rente viagère allouée à M. Robert Pea, ancien président du conseil de district de Punaauia, décédé le 4 septembre 1995.	2323
Arrêté n° 6160 MFR du 15 novembre 1995 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Coopérative Hiti Mahana maternelle de Mahina	2323

Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

- Arrêté n° 473 PR du 14 novembre 1995 portant modification de la carte des agences comptables des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré 2323

Ministère de l'économie, du commerce et de l'artisanat**EXTRAITS**

- Arrêté n° 480 PR du 14 novembre 1995 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 664 CM du 13 juin 1995 définissant les modalités d'attribution d'une aide à la création ou au développement d'entreprises..... 2324

Ministère de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports

- Arrêté n° 470 PR du 14 novembre 1995 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Papeete 2325

- Arrêté n° 471 PR du 14 novembre 1995 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao..... 2326

- Arrêté n° 472 PR du 14 novembre 1995 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Mahina..... 2327

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- Arrêté n° 66-95 Prés./AT du 14 novembre 1995 portant répartition des crédits de paiement de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1995..... 2328

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret du 7 novembre 1995 relatif à la composition du Gouvernement. (J.O.R.F. du 8 novembre 1995, page 16345) .. 2329

- Arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant répartition du solde des bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer produits par l'exercice comptable 1994. (Extraits). (J.O.R.F. du 3 novembre 1995, page 16035)..... 2330

- Arrêté interministériel du 20 octobre 1995 pris pour l'application de l'article 28 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale. (J.O.R.F. du 4 novembre 1995, page 16136) 2330

- Avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 1994 (annexe du J.O.R.F. du 10 novembre 1995, page 39003)..... 2331

EXTRAITS

- Décret n° 94-190 du 4 mars 1994 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-27 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat). (J.O.R.F. du 7 novembre 1995, page 16290) 2347

- Décret du 8 novembre 1995 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 9 novembre 1995, page 16416)..... 2347

- Arrêté ministériel du 31 août 1995 fixant le nombre de promotions à réaliser en 1995 pour les sous-brigadiers et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 31 octobre 1995, page 15877) 2347

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 23 novembre au 6 décembre 1995 inclus)..... 2348

- Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'octobre 1995 2348

- Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :
- M. Louis Faoa, commune de Tairapu-Ouest..... 2348

Inspection du travail.— Avis n° 1211 DR/IT du 14 novembre 1995 préalable aux accords de branche du 10 novembre 1995 relatifs au maintien de l'emploi dans le secteur du tourisme 2349

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 2352

Annonces diverses 2355



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1360 DRCL du 10 novembre 1995 portant promulgation du décret n° 95-1155 du 26 octobre 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 95-1155 du 26 octobre 1995 portant modification du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

Décret n° 95-1155 du 26 octobre 1995 portant modification du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie, des finances et du Plan et du ministre de l'outre-mer,

Vu le code des communes ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, ensemble la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 90-553 du 3 juillet 1990 portant modification des montants prévus aux articles 123 et 321 du code des marchés publics ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — A la fin du paragraphe IV de l'article 11 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour l'application des livres III et IV du code des marchés publics aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics, des marchés négociés peuvent être conclus pour des travaux, fournitures et services dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'opération, un seuil de 700 000 F (T.T.C.). »

Art. 2. — Il est ajouté au décret du 3 juillet 1990 susvisé un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — L'article 2 du présent décret est applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics. »

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de l'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

*Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,*
JEAN ARTHUIS

Le secrétaire d'Etat au budget,
FRANÇOIS D'AUBERT

Le secrétaire d'Etat aux finances,
HERVÉ GAYMARD

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1328 BCO du 7 novembre 1995 portant délégation de signature à Mme Thérèse Lopez, directrice du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, et à M. Philippe Pottier, directeur de probation au service d'insertion et de probation de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 1994 portant affectation de Mme Thérèse Lopez au centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania en qualité de chef d'établissement ;

Vu l'arrêté n° 117 BCO du 8 février 1995 portant délégation de signature à Mme Thérèse Lopez, directrice du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania ;

Vu l'arrêté du 3 août 1994 portant affectation de M. Philippe Pottier au service d'insertion et de probation de Papeete, en qualité de directeur de probation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Thérèse Lopez, directrice du centre pénitentiaire de Faa'a, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire et dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous détaillés :

- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ordinaires et extraordinaires du centre pénitentiaire de Faa'a, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat ;

- toutes décisions concernant la gestion du personnel fonctionnaire ou contractuel affecté au centre pénitentiaire, autre que les fonctionnaires de catégorie A ou personnels assimilés, en matière de congé annuel, congé de maladie d'une durée inférieure à 15 jours ;
- toutes décisions relatives à la gestion du personnel du centre pénitentiaire relevant de la convention collective des A.N.F.A., à l'exception des recrutements et des licenciements.

Art. 2.— M. Philippe Pottier reçoit délégation de signature à l'effet de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses relatives aux crédits qu'il gère dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en qualité de directeur de probation.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 117 BCO du 8 février 1995 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1995.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 1331 SG du 7 novembre 1995 portant nomination du sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux sinistrés de la dépression tropicale forte "William" des 2 et 3 janvier 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1960 portant création d'une régie d'avances auprès du secrétariat permanent du comité de coordination des secours aux sinistrés ;

Vu la lettre du 21 septembre 1995 de M. le ministre de l'économie, des finances et du plan ;

Sur proposition du trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Eliane Tumahai, inspecteur du Trésor public, chef du service de la comptabilité à la trésorerie

générale, est nommée sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux sinistrés de la dépression tropicale forte "William" qui a affecté la Polynésie française les 2 et 3 janvier 1995, pour lesquels une somme de cinq millions de francs français (90.909.582 F CFP) a été attribuée.

Mme Eliane Tumahai est dispensée du cautionnement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et Mme Eliane Tumahai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1995.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 1332 SG du 7 novembre 1995 portant attribution d'un secours d'urgence aux sinistrés de la dépression tropicale forte "William".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 22 novembre 1960 portant création d'une régie d'avances auprès du secrétariat permanent du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu la lettre du ministre de l'économie, des finances et du plan en date du 21 septembre 1995 annonçant le déblocage des crédits accordés lors de la réunion interministérielle du 26 janvier 1995 aux victimes de la dépression tropicale forte "William" survenue en Polynésie française les 2 et 3 janvier 1995 ;

Vu les propositions formulées par le comité local de secours aux sinistrés au cours de sa séance du 26 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— A titre d'indemnisation finale des dommages causés par le passage de la dépression tropicale forte "William" les 2 et 3 janvier 1995 ayant affecté les communes de la subdivision des îles Australes, sont accordées les sommes suivantes aux sinistrés de l'archipel des îles Australes désignés ci-après :

Commune de Raivavae

<i>Nom et prénoms des sinistrés bénéficiaires de secours</i>	<i>Montant du secours alloué</i>
Florès Tehauriitua.....	15.000
Hatitio Audemar.....	127.500

<i>Nom et prénoms des sinistrés bénéficiaires de secours</i>	<i>Montant du secours alloué</i>
Hatitio Tua.....	151.200
Mahaa Narii.....	27.000
Tamaititahio Teatairaroihiva.....	24.000
Tamaititahio Adrien.....	27.000
Teipoarii Hatitio.....	<u>45.000</u>
<i>Total</i>	<u>416.700</u>

Commune de Rapa

Angia Oteai.....	10.000
Tercino Teurupare.....	10.100
Riaria Octave Tarariki.....	28.600
Oitokaia Rapariki.....	10.300
Bea Rani Luc.....	75.200
Bea Tetuaurá.....	73.200
Tinomoe Tera.....	27.600
Maihuri Tere.....	58.100
Pea Tutehau.....	244.600
Tuanua Tutara.....	24.900
Pukoki Louise.....	12.100
Tinomoe Hiapo.....	13.100
Pukoki Tonio.....	10.000
Fareahu Fernand Teatu.....	29.200
Angia Pupu.....	49.700
Pukoki Tina.....	15.800
Faraire Pataritari.....	29.100
Faraire Faatau.....	52.500
Faraire Teraitua.....	35.700
Faraire Teni.....	29.200
Faraire Cerdan.....	20.800
Make Punua.....	11.700
Make Meito.....	60.000
Make Maurice.....	22.300
Natiki Tamaterai.....	59.700
Narii Joseph.....	12.300
Pukoki Arai.....	43.000
Pukoki Claude.....	13.500
Riaria Techunainai.....	17.800
Tamata Lionel.....	12.600
Tetuanuhiri Taihau.....	17.000
Patii Terii.....	17.600
Avaeoru Rona.....	21.900
Kavera Michel.....	15.100
Faraire Vahineau.....	10.000
Jovanovic Ivan.....	25.700
Angia Rosalie épouse Tetuanui.....	<u>21.000</u>
<i>Total</i>	<u>1.241.000</u>

Commune de Rimatarua

Esau Iabeta.....	57.200
Esau Tanenui.....	234.300
Hauata Puaheau.....	79.900
Hauata Tanehauura.....	82.000
Hatitio Taputu.....	56.300
Iotua Teraihoropapa.....	96.700
Iotua Tuma.....	39.500
Nanaia Atuira.....	41.700

<i>Nom et prénoms des sinistrés bénéficiaires de secours</i>	<i>Montant du secours alloué</i>
Roomataaroa Eteta.....	18.000
Tanepau Mira.....	63.000
Tanepau Joseph.....	405.000
Tanepau Gilbert.....	13.500
Tanepau Charles.....	770.000
Hauata-Tahiata épouse Tatarata Jocelyne.....	217.500
Tehoiri Novema.....	585.000
Tehoiri Maurice.....	804.800
Tehoiri Emma.....	85.000
Teriiorai Béatrice.....	214.500
Teinauri Daniel.....	55.500
Tehaamaru Louise.....	54.000
Anihia Matafaanuu.....	247.500
Florès Jean-Claude.....	12.300
Tamata épouse Florès Tiarehitoa.....	281.000
Florès Jean.....	15.300
Hauata Augustin Tainoa.....	102.000
Temarono épouse Hauata Taiourahiti.....	185.500
Hauata Augustin.....	36.000
Hauata Hinatepuhrani.....	37.500
Hauata Haatu.....	54.000
Hiro-Viriamu Christophe.....	22.500
Opeta Thérèse.....	36.000
Patii Philippe.....	51.000
Roomataaroa Joseph (fils).....	48.300
Taataroa Nirata.....	24.000
Tautu Alfred.....	63.000
Tanepau Tahimata.....	562.500
Tehetia Arthur.....	196.500
Tehoiri Sylvain.....	30.000
Temarono Clet.....	45.000
Tuahiva Charles.....	30.000
Tupea Tuera.....	26.400
Tuaana Jean.....	60.000
Tuania Atonia.....	149.400
Tunutu Alexis.....	18.000
Tupea Tiiva.....	34.000
Toofa Gabrielle.....	150.000
Viriamu Henri.....	96.000
Viriamu William.....	14.700
Viriamu Serge.....	85.300
Viriamu Lucien.....	135.000
Viriamu Adrien.....	10.000
Viriamu Yannick.....	18.000
Aie Turia.....	162.000
Doom Gilbert.....	318.000
Faana Teupootitoa.....	105.000
Faana Fred.....	70.000
Florès Jean-Jacques.....	378.000
Florès Joséphine.....	330.000
Florès Marie.....	70.000
Hauata Elisabeth.....	14.000
Hauata Emerline.....	289.000
Hauata Maurice.....	165.000
Hauata Teta.....	310.000
Hauata Teuruna.....	23.000
Hauata-Tahiata Moeata.....	70.000
Haupuni Fareua.....	185.000

<i>Nom et prénoms des sinistrés bénéficiaires de secours</i>	<i>Montant du secours alloué</i>
Hiro Noemie.....	374.000
Hiro-Viriamu Evelyne.....	273.000
Klein Tola.....	414.000
Marzin Robert.....	372.000
Patii Edmée.....	70.000
Pirato Edna.....	478.000
Raiiau Tihinanatuari.....	140.000
Tahiata Florence.....	77.000
Tahiata Viri.....	70.000
Tamarono Eugénie.....	112.000
Tamarono Vahineariiparii.....	154.000
Tamatoa épouse Frugier Francine.....	402.000
Tanepau Cécile.....	168.000
Tehetia Mika.....	282.000
Tehoiri épouse Anihia Brigitte.....	28.000
Tehoiri Emile.....	28.000
Teinauri épouse Hiro-Viriamu Tutepuarii.....	70.000
Teipoarii Adolphe.....	489.000
Temarono Firmin.....	35.000
Temarono Taetaetahia.....	28.000
Tepuhiarii Albertine.....	318.000
Tere Teahinavai.....	150.000
Tihupe Albertine.....	21.000
Tuaana Tetajura.....	140.000
Tumarae Revi.....	105.000
Tunutu Namarama.....	28.000
Tupea Etana.....	140.000
Tupea Manuela.....	28.000
Tupea épouse Ebb Tamara.....	77.000
Tupea Tarepa.....	28.000
Turina Jacques.....	35.000
Viriamu Eugène.....	28.000
Viriamu Marie-Noëlle.....	70.000
Yieng-Kow Frédéric.....	98.000
Patii Hiro.....	35.000
Tokoragi Joséphine.....	170.000
<i>Total.....</i>	<i>15.350.200</i>

Art. 2.— Le montant total des secours alloués par le présent arrêté s'élève à la somme de *quarante-huit millions cent soixante et onze mille six cents francs CFP* (48.171.600 F CFP).

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1995.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 1339 DRCL du 9 novembre 1995 fixant les tarifs maxima de remboursement des documents électoraux imprimés à l'occasion du renouvellement partiel des conseils municipaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment son article R 39 ;

Vu l'avis émis par la commission locale de tarification lors de sa réunion du 16 mai 1995 ;

Vu les jugements du tribunal administratif de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Les documents de propagande électorale des candidats qui pourront bénéficier de la prise en charge de leur impression par l'Etat seront remboursés selon les tarifs maxima définis aux articles suivants.

Art. 2.— Les bulletins de vote seront remboursés dans les conditions suivantes :

- papier blanc satiné 65 gr/m² ;
- tarif de l'encre d'impression noire ;
- quantité : 2 fois le nombre d'électeurs inscrits au 28 février 1995 + 20 % ;
- format :
- pour les listes de 2 noms : 105 mm x 148 mm ;
- pour les listes de 3 à 31 noms : 148 mm x 210 mm ;
- pour les listes de 33 et 35 noms : 210 mm x 297 mm ;
- tarif :
- format : 105 mm x 148 mm, 148 mm x 210 mm, 210 mm x 297 mm ;
- 1.000 premiers : 59.000 F CFP 59.000 F CFP 59.000 F CFP
- 1.000 suivants : 4.555 F CFP 8.615 F CFP.

Art. 3.— Les professions de foi seront remboursées dans les conditions suivantes :

- quantité : une fois le nombre d'électeurs inscrits au 28 février 1995 + 10 % ;
- tarif du papier blanc de 65 gr/m² à 80 gr/m² ;
- format : 210 mm x 297 mm ;
- tarif de l'encre noire, impression recto-verso sans travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) ;
- tarif en français : 1.000 premiers : 70.000 F CFP ;
1.000 suivants : 10.000 F CFP.

Art. 4.— La traduction en tahitien est autorisée et sera remboursée dans les mêmes conditions que la déclaration en français.

Art. 5.— Les affiches seront remboursées dans les conditions suivantes :

- quantité : deux grandes affiches et deux petites affiches par emplacement ;
- tarif du papier frictionné couleur 64 gr/m² ;
- tarif de l'encre noire sans travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) ni travaux de repiquage ;
- format : 297 mm x 420 mm 594 mm x 841 mm ;
- 50 exemplaires : 38.000 F CFP 95.000 F CFP.

Art. 6.— Les frais d'affichage sont fixés à 40 F CFP par affiche.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au J.O.P.F., notifié au président et aux membres de la commission de propagande ainsi qu'aux imprimeurs et aux candidats et à leurs mandataires.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 1340 DRCL du 9 novembre 1995 instituant une commission de propagande pour le renouvellement partiel des conseils municipaux dans les communes associées de Faanui (Bora Bora) et Vaitoare (Tahaa).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu les arrêtés n° 111 et n° 113 du 9 novembre 1995 du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent fixant la date des élections pour le renouvellement partiel des conseils municipaux de Faanui (Bora Bora) et Vaitoare (Tahaa) ;

Vu l'arrêté n° 514 DRCL du 11 mai 1995 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de propagande pour le renouvellement partiel des conseils municipaux dans les communes de Faanui (Bora Bora) et Vaitoare (Tahaa).

Cette commission est composée comme suit :

- M. Jean-Baptiste Marboeuf, président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete, président ;
- M. Gilles Pernet, administrateur de la subdivision des îles Sous-le-Vent, membre ;
- Mlle Geneviève Ruiz, payeur de l'archipel des îles Sous-le-Vent, membre ;
- M. Nestor Tai, receveur de l'Office des postes et télécommunications à Uturoa.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mlle Maryse Schaeffer, adjointe de l'administrateur de la subdivision des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— La présente commission sera compétente pour les communes de Bora Bora et Tahaa.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Uturoa.

Art. 4.— Les mandataires des listes pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 5.— Le président, les membres de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux

intéressés, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 1356 CPTT du 10 novembre 1995 modifiant l'arrêté n° 996 CPTT du 28 septembre 1994 portant réaménagement des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu le décret n° 92-292 du 26 mars 1992 modifiant le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de *M. Paul Poncière*, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 996 CPTT du 28 septembre 1994 portant réaménagement des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 95-1 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française adopté lors de sa séance du 28 juillet 1995 ;

Vu l'accord donné par le ministre des technologies de l'information et de la poste ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté en sa séance du 25 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs des communications téléphoniques automatiques et manuelles à destination de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer, des autres territoires d'outre-mer et collectivités territoriales, ainsi que des pays étrangers, figurent dans les tableaux 1 "tarif normal" et 2 "tarif réduit" ci-annexés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 1995.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement du territoire de la Polynésie française, en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1995.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ANNEXE 1

Zone France-D.O.M./T.O.M. et collectivités territoriales.

Pays	Taxe de perception en francs CFP par minute
France.....	300
Andorre (Principauté d').....	300
Guadeloupe.....	300
Guyane Française.....	300
Martinique.....	300
Mayotte.....	300
Monaco (Principauté de).....	300
Réunion.....	300
St-Pierre-et-Miquelon.....	300

Pays francophones d'Afrique

Algérie.....	400
Bénin.....	400
Burkina Faso.....	400
Cameroun.....	400
Centrafrique.....	400
Comores.....	400
Congo-Brazzaville.....	400

<i>Pays</i>	<i>Taxe de perception en francs CFP par minute</i>
Côte d'Ivoire.....	400
Djibouti (République de).....	400
Gabon.....	400
Guinée Conakry.....	400
Madagascar.....	400
Mali.....	400
Maroc.....	400
Mauritanie.....	400
Niger.....	400
Sénégal.....	400
Tchad.....	400
Togo.....	400
Tunisie.....	400

Zone Europe - Union européenne

Açores.....	380
Allemagne R.F.A.....	380
Autriche.....	380
Belgique.....	380
Canaries (îles).....	380
Cité du Vatican.....	380
Danemark.....	380
Espagne.....	380
Feroe (îles).....	380
Finlande.....	380
Gibraltar.....	380
Grèce.....	380
Groenland.....	380
Irlande.....	380
Italie.....	380
Luxembourg.....	380
Madère.....	380
Pays-Bas.....	380
Portugal.....	380
Royaume-Uni.....	380
Suède.....	380

Zone Europe - Autres

Suisse.....	380
Liechtenstein.....	380
Albanie.....	450
Arménie (C.E.I.*).....	450
Azerbaïdjan (République de) (C.E.I.*).....	450
Belarusse (République de) (C.E.I.*).....	450
Bosnie-Herzégovine (République de).....	450
Bulgarie.....	450
Chypre.....	450
Croatie (République de).....	450
Estonie (République de).....	450
Georgie (République de) (C.E.I.*).....	450
Hongrie.....	450
Islande.....	450
Kazakhstan (République de) (C.E.I.*).....	450
Kirghizistan (République de) (C.E.I.*).....	450
Lettonie (République de).....	450

<i>Pays</i>	<i>Taxe de perception en francs CFP par minute</i>
Lituanie (République de).....	450
Macédoine (anc. Rép. Yougoslave de).....	450
Malte.....	450
Moldavie (République de) (C.E.I.*).....	450
Norvège.....	450
Ouzbékistan (République d') (C.E.I.*).....	450
Pologne.....	450
Roumanie.....	450
Russie (Rép. fédérative de) (C.E.I.*).....	450
Slovaque (République).....	450
Slovénie (République de).....	450
Tadjikistan (République de) (C.E.I.*).....	450
Tchèque (République).....	450
Turkménistan (République de) (C.E.I.*).....	450
Turquie.....	450
Ukraine (C.E.I.*).....	450
Yougoslavie (Rép. fédérative de).....	450

* C.E.I. : Confédération d'Etats Indépendants (ex. U.R.S.S.).

Zone Amérique du Nord

Alaska.....	450
Canada.....	330
Etats-Unis.....	330

Zone Amérique centrale

Anguilla.....	450
Antigua et Barbuda.....	450
Antilles Néerlandaises.....	450
Aruba.....	450
Bahamas.....	450
Barbade.....	450
Belize.....	450
Bermudes.....	450
Caymans (îles).....	450
Costa Rica.....	450
Cuba.....	450
Dominicaine (République).....	450
Dominique.....	450
El Salvador.....	450
Grenade.....	450
Haïti.....	450
Honduras.....	450
Jamaïque.....	450
Mexique.....	450
Montserrat.....	450
Nicaragua.....	450
Panama.....	450
Porto Rico.....	450
Saint-Christophe (St-Kitts et Nevis).....	450
Saint-Vincent & Grenadines.....	450
Sainte-Hélène.....	450
Sainte-Lucie.....	450
Trinité et Tobago.....	450
Turques et Caïques.....	450

<i>Pays</i>	<i>Taxe de perception en francs CFP par minute</i>
Vierges (îles E.U.A. - Sainte-Croix)	450
Vierges (îles G.B.)	450
<i>Zone Amérique du Sud</i>	
Chili.....	380
Argentine.....	450
Bolivie.....	450
Brésil.....	450
Colombie.....	450
Equateur.....	450
Falkland.....	450
Guatemala.....	450
Guyana.....	450
Paraguay.....	450
Pérou.....	450
Suriname.....	450
Uruguay.....	450
Venezuela.....	450
<i>Zone Moyen-Orient</i>	
Afghanistan*.....	450
Arabie Saoudite.....	450
Bahrein.....	450
Emirats Arabes Unis.....	450
Irak.....	450
Iran.....	450
Israël.....	450
Jordanie.....	450
Koweït.....	450
Liban.....	450
Oman.....	450
Qatar.....	450
Syrie.....	450
Yémen (Rép. Arabe du).....	450
Ex. Yémen (Rép. dém. pop.)*.....	450
<i>Zone Pacifique</i>	
Carolines*.....	400
Christmas.....	220
Guam.....	400
Kiribati.....	400
Majuro (Marshall)*.....	400
Marshall.....	400
Micronésie (Kosrae-Ponape-Truk-Yap)....	400
Midway*.....	400
Nauru (Marshall)*.....	400
Niue.....	400
Norfolk.....	400
Palau*.....	400
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	400
Pitcairn*.....	400
Saipan (Mariannes du Nord).....	400
Salomon.....	400
Samoa américaines.....	400

<i>Pays</i>	<i>Taxe de perception en francs CFP par minute</i>
Samoa occidentales.....	400
Tonga.....	400
Tuvalu*.....	400
Wake*.....	400
Cook.....	250
Fidji.....	250
Hawaii.....	250
Vanuatu.....	250
Australie.....	220
Nouvelle-Zélande.....	220
Nouvelle-Calédonie.....	201
Wallis-et-Futuna.....	201

* Pays relié en mode manuel. La taxe de perception en francs CFP par minute mentionnée correspond à celle qu'il aurait lorsqu'il passera en automatique.

Zone Asie

Brunei Darussalam.....	450
Chine Rép. pop.....	450
Corée du Nord.....	450
Indonésie.....	450
Comodge.....	450
Laos.....	450
Macao.....	450
Malaisie.....	450
Mongolie.....	450
Philippines.....	450
Taiwan.....	450
Thaïlande.....	450
Union de Myanmar (Birmanie).....	450
Vietnam.....	450
Corée du Sud.....	380
Hong Kong.....	380
Singapour.....	380
Japon.....	330

Zone Inde

Bangladesh.....	450
Bhoutan.....	450
Inde.....	450
Maldives.....	450
Maurice.....	450
Népal.....	450
Pakistan.....	450
Seychelles.....	450
Sri Lanka.....	450
Cocos (îles).....	220

Zone Afrique

Afrique du Sud.....	450
Ascension.....	450
Angola.....	450

3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, prévue en son article 5 ;

Vu le décret n° 92-292 du 26 mars 1992 modifiant le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'avis n° 95-4 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française adopté lors de sa séance du 28 juillet 1995 ;

Vu l'accord donné par le ministre des technologies de l'information et de la poste ;

Le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française consulté en sa séance du 25 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la création d'un service permettant l'accès au réseau Internet à partir de la Polynésie française.

Art. 2.— Les modalités de commercialisation et les tarifs applicables à ce service figurent en annexe au présent arrêté. L'ouverture commerciale de ces services sera effective au fur et à mesure de leurs disponibilités techniques.

Art. 3.— Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 1995.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié au gouvernement du territoire de la Polynésie française, en vue de son exécution par le directeur général de l'Office des postes et télécommunications.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1995.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ANNEXE

Tarifs pour l'offre de service d'accès au réseau Internet

Type d'accès	Mode d'accès	Débit	Frais d'accès au service	Type d'abonnement	Tarif	Forfait	Remarque
Accès permanent : le réseau local de l'utilisateur est relié à l'opérateur, donc à Internet, via une ligne spécialisée. Une adresse de classe C (au minimum) et un nom de domaine sont alloués.	ligne spécialisée (1)	19,2 kbit/s	frais de raccordement 65.000 FCP	mensuel	216.000 FCP		modem inclus
	ligne spécialisée (1)	64 kbit/s	frais de raccordement 109.000 FCP	mensuel	1.090.000 FCP		modem inclus
Accès intermittent complet : le réseau local de l'utilisateur est relié ponctuellement à l'opérateur via le RNIS. Une adresse de classe C et un nom de domaine sont alloués.	Numéris (2)	64 kbit/s	10.000 FCP	mensuel	110.000 FCP	20 h, puis 1.280 FCP/h	
Accès individuel IP : une station est reliée ponctuellement à l'opérateur via un modem ou via le RTC. Une adresse IP est alors soit allouée dynamiquement au moment de la connexion, soit fournie définitivement.	RTC (3)	modem 9,6 kbit/s, 14,4 kbit/s ou 28,8 kbit/s	10.000 FCP	mensuel	30.000 FCP	pour la Société : 10 h gratuites, puis 1.280 FCP/h	modem non inclus
					50.000 FCP (4)	pour les archipels éloignés (4) : 10 h gratuites, puis 2.176 FCP/h	
	RTC (3)	modem 9,6 kbit/s, 14,4 kbit/s ou 28,8 kbit/s	10.000 FCP	pas d'abonnement, coût à la minute	64 FCP/mn	pour la Société	modem non inclus
					96 FCP/mn	pour les archipels éloignés (4) :	

- Pour les liaisons spécialisées, le minimum de perception est de 6 mois.
- Les frais d'accès au service comprennent les frais administratifs du dossier client et la délivrance d'une adresse IP (Internet Protocol).
- Coût d'un accès Numéris ou RTC, se référer au catalogue O.P.T.
- Classe C : adresse IP réservée pour un réseau de petite capacité, c'est-à-dire un nombre d'ordinateurs connectés < 253.

(1) En fonction de la couverture du réseau de LS Numérique (non ouvert sur Polysat).

(2) Disponible sur l'archipel de la Société (à l'exception de Maiao et Tetiaroa).

(3) Débit 14,4 et 28,8 kbit/s disponibles sur la Société. Débit maximum possible sur Polysat : 9,6 kbit/s.

(4) En tenant compte du surcoût Polysat.

ARRETE n° 1362 DRCL du 14 novembre 1995 fixant les dates limites de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande et fixant les dates limites de dépôt des documents électoraux pour les élections partielles des conseillers municipaux des communes de Faanui (Bora Bora) et Valtoare (Tahaa).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu les arrêtés n° 111 et n° 113 ISLV du 9 novembre 1995 portant convocation des électeurs en vue du renouvellement partiel des conseils municipaux de Bora Bora et Tahaa ;

Vu l'arrêté n° 1340 DRCL du 9 novembre 1995 portant création de la commission de propagande des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande est fixée au lundi 27 novembre 1995 à 17 h, auprès de la subdivision administrative.

Art. 2.— En cas de second tour, les demandes de concours devront être déposées au plus tard le mardi 5 décembre 1995 à 13 h.

Art. 3.— Les listes qui auront sollicité le concours de la commission de propagande devront déposer leurs documents électoraux au plus tard le mardi 28 novembre 1995 à 13 h pour le 1er tour, et le mardi 5 décembre 1995 à 16 h pour le second tour.

Art. 4.— Le président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 1310 DAF/PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 novembre 1995.— M. Patrick Henriet, attaché de préfecture, 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 22 octobre 1995 et arrivé à Tahiti-Faaa le 23 octobre 1995, est affecté au cabinet du haut-commissaire de la République où il a pris, à cette date, ses fonctions.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (MINOM) : chapitre 31-90, article 40, paragraphe 10, à compter du 22 octobre 1995.

M. Henriet est nommé en qualité de "chef du bureau du cabinet, adjoint au directeur du cabinet", à compter du 28 octobre 1995.

Le logement n° 13 du lotissement administratif de la cité Jay à Arue est attribué à M. Patrick Henriet pour compter du 23 octobre 1995. Dans l'attente de l'achèvement des travaux de réfection de ce logement, le fare n° 24 dudit lotissement est affecté à M. Henriet.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 % fixée par l'arrêté du 6 janvier 1986.

Par arrêté n° 1355 DAF/PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 novembre 1995.— M. Emmanuel Szejnberg-Martin, attaché d'administration centrale, précédemment chef du bureau de presse du haut-commissariat, est nommé en qualité de "chef du cabinet civil, chargé de la communication", à compter du 26 octobre 1995.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1203 CM du 14 novembre 1995 portant modification de l'arrêté n° 781 CM du 13 juillet 1990 portant création d'une commission d'attribution des aides destinées à l'assainissement des élevages porcins dans le cadre du contrat de plan Etat-territoire.

NOR : ENV9501462AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le protocole cadre du contrat Etat-territoire du 21 février 1989 entre le Premier ministre et le Président du gouvernement du territoire ;

Vu le contrat de plan Etat-territoire n° 90-1 signé le 15 janvier 1990 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le contrat de développement Etat-territoire pour la période 1994-1998 signé le 4 mai 1994 ;

Vu la lettre n° 96 MAG du 22 février 1995 relative à la gestion de l'opération "aménagement des porcheries et traitement du lisier", au titre du contrat de développement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 31 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Afin de mettre en œuvre l'objectif d'amélioration des bâtiments d'élevage porcins prévu dans le contrat de plan n° 90-1 signé le 11 janvier 1990 entre l'Etat et le territoire, et le contrat de développement signé le 4 mai 1994 entre l'Etat et le territoire, il est créé une commission consultative d'attribution des aides destinées à l'assainissement des élevages porcins visant à :

- établir la programmation des actions prévues au contrat de plan et au contrat de développement ;

- émettre un avis et faire des propositions sur l'attribution des aides accordées aux éleveurs de Polynésie française pour l'assainissement de leur élevage, à l'exclusion de tous leurs frais inhérents à la production et notamment la construction de bâtiments, l'acquisition ou l'augmentation du cheptel ;
- examiner le bilan des actions réalisées à ce titre.

Art. 2.— La commission consultative instituée à l'article 1er du présent arrêté est composée ainsi qu'il suit :

a) Membres à voix délibérative :

- le ministre en charge de l'agriculture, président, ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'environnement, vice-président, ou son représentant ;
- le ministre en charge du plan, ou son représentant ;
- le président du syndicat des éleveurs de porcs, ou son représentant ;
- le président du syndicat indépendant des éleveurs de porcs, ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture et d'élevage, ou son représentant ;
- M. le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale (MAFIC), ou son représentant ;
- M. le directeur de la direction de l'assistance technique (D.A.T.), ou son représentant ;
- M. l'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, ou son représentant.

b) Membres à voix consultative :

- le chef du service du développement rural, ou son représentant ;
- le chef du service du plan, ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme, ou son représentant ;
- le délégué à l'environnement, ou son représentant ;
- le chef du service d'hygiène et de salubrité publique, ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- un représentant des associations de protection de l'environnement, dûment mandaté ;
- un représentant de la banque Socrédo, dûment mandaté.

En outre, le président pourra associer aux travaux de la commission toute personne dont les compétences seraient de nature à éclairer ses travaux.

Art. 3.— La commission se réunit au moins une fois par semestre et, en tant que de besoin, sur convocation de son pré-

sident, suivant les orientations générales du contrat de plan et du contrat de développement. Elle établit un programme d'intervention en prévision de chaque exercice budgétaire. A chacune de ses réunions, elle émet un avis sur la réalisation des opérations en cours.

Pour délibérer valablement, le quorum est de 5 membres ayant voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de votes, la voix du président est prépondérante.

Le président transmet les propositions de la commission au conseil des ministres, dans un délai maximum de trois semaines suivant la date de la séance.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du développement rural.

A la fin de chaque année, la commission établit un bilan des opérations effectuées.

Art. 4.— Les demandes d'aides visant à l'amélioration de l'assainissement des bâtiments d'élevage sont établies par les éleveurs intéressés et adressées au secrétariat qui en assure l'instruction en liaison avec les services compétents.

Elles sont accompagnées d'un projet complet permettant la mise aux normes sanitaires des bâtiments d'élevage, au moindre coût, et comportant obligatoirement :

- l'arrêté d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le permis de construire ;
- les plans du bâtiment ;
- le(s) plan(s) du système d'assainissement ;
- une note accompagnée du devis ou de la ou des factures pro forma des aménagements à réaliser.

Art. 5.— Les programmes agréés feront l'objet de conventions passées dans le cadre du contrat de plan et du contrat de développement.

Ces conventions doivent notamment comporter, de la part de leurs bénéficiaires, l'engagement :

- de participer au moins au tiers du montant global de l'assainissement ;
- de mener à bien les travaux à entreprendre dans un délai approuvé par la commission ;
- d'en tenir une comptabilité spéciale constamment mise à jour et pouvant être communiquée aux services techniques ;
- d'accepter les contrôles techniques et financiers qui s'exerceront sur ces travaux ;
- de respecter la réglementation en vigueur et notamment la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de conserver leur élevage en fonctionnement pendant 5 ans minimum, sauf dérogation accordée de manière expresse par la commission.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la convention, le bénéficiaire pourra être contraint à rembourser tout ou partie de l'aide octroyée.

Art. 6.— La commission proposera à l'approbation du conseil des ministres le plafond des aides attribuables. Ce plafond sera fonction du mode d'assainissement et du cheptel.

Art. 7.— Pour les projets agréés, il est tenu compte lors du paiement de l'aide attribuée au titre du contrat de plan ou du contrat de développement, des avantages accordés au titre de fonds ou de programmes d'aide existants et destinés à l'assainissement :

- si le montant de ces avantages est supérieur ou égal au montant de l'aide accordée dans le cadre du contrat de plan ou du contrat de développement, l'éleveur perd le bénéfice de cette aide ;
- si le montant de ces avantages est inférieur au montant de l'aide accordée dans le cadre du contrat de plan ou du contrat de développement, celle-ci est payée à l'éleveur, déduction faite des sommes octroyées au titre desdits fonds ou programmes.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide fait ultérieurement appel à des fonds ou à des programmes d'aides destinées à l'assainissement, celui-ci peut se voir réclamer le remboursement de tout ou partie de l'aide octroyée, en vertu des principes énoncés par le présent article.

Art. 8.— Les modalités de versement des aides prévues dans le contrat de plan et dans le contrat de développement Etat-territoire seront fixées dans les conventions passées avec les bénéficiaires.

Art. 9.— A titre transitoire, les dossiers en instance instruits par la commission d'attribution des aides destinées à l'assainissement des élevages porcins, instituée en vertu de l'arrêté n° 781 CM du 13 juillet 1990, sont transmis en vue de leur examen à la commission créée par le présent arrêté.

Art. 10.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 781 CM du 13 juillet 1990 portant création d'une commission d'attribution des aides destinées à l'assainissement des élevages porcins dans le cadre du contrat de plan Etat-territoire, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion sociale des jeunes
et de l'environnement,*
Patrick HOWELL.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la recherche,
Simone GRAND.*

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

**ARRETE n° 1204 CM du 14 novembre 1995 habilitant le
Président du gouvernement à signer une convention
entre le territoire et l'O.R.S.T.O.M.**

NOR : DRE9501483AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de
la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant
statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomi-
nation du vice-président et des autres ministres du gouverne-
ment du territoire de la Polynésie française ;

Vu le protocole d'accord de coopération n° 900880 du
6 septembre 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du
25 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à
signer la convention relative à la mise à disposition du Dr Jean-
Yves Meyer (actuellement V.A.T. à la délégation à l'environne-
ment) à l'O.R.S.T.O.M. (1)

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la
recherche et le ministre de l'emploi, de la formation profes-
sionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environne-
ment, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la recherche,
Simone GRAND.*

Pour le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion sociale des jeunes
et de l'environnement, absent :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la recherche,
Simone GRAND.*

(1) La convention sera publiée à une date ultérieure.

**ARRETE n° 1210 CM du 14 novembre 1995 habilitant le
Président du gouvernement à signer un avenant renou-
velant un protocole d'accord de coopération entre le ter-
ritoire et l'O.R.S.T.O.M.**

NOR : DRE9501443AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de
la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant
statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomi-
nation du vice-président et des autres ministres du gouverne-
ment du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 900880 du 6 septembre 1990 entre le
territoire de la Polynésie française et l'Institut français de
recherche en coopération (O.R.S.T.O.M.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du
7 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à
signer un avenant au protocole d'accord de coopération entre le
territoire de la Polynésie française et l'O.R.S.T.O.M. (1)

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la
recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la recherche,
Simone GRAND.*

(1) L'avenant sera publié à une date ultérieure.

**ARRETE n° 1212 CM du 14 novembre 1995 habilitant le
Président du gouvernement à signer la convention rela-
tive à la recherche des résidus de pesticides dans les
produits végétaux destinés à la consommation hu-
maine, avec l'université française du Pacifique.**

NOR : DSP9501348AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la culture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant
statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomi-
nation du vice-président et des autres ministres du gouverne-
ment du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-129 AT du 25 novembre 1993 complétant la délibération n° 93-88 AT du 15 juillet 1993 fixant la tranche 1993 de la section territoriale du Fonds d'investissement de développement économique et social ;

Vu l'arrêté n° 93 CM du 1er février 1994 complétant l'arrêté n° 791 CM du 13 septembre 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention relative à la recherche des résidus de pesticides dans les produits végétaux destinés à la consommation humaine, avec l'université française du Pacifique. (1)

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la culture et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de la culture,
Michel BUILLARD.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la recherche,*
Simone GRAND.

(1) La convention sera publiée à une date ultérieure.

ARRETE n° 1214 CM du 15 novembre 1995 approuvant une convention entre l'Etat, le territoire et la Sétil.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 36-95 signée le 26 juin 1995 par l'Etat, le territoire et la Sétil ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'avenant à la convention n° 36-95 du 26 juin 1995 entre l'Etat, le territoire et la Sétil relative à la réalisation

d'opérations d'habitat social, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

AVENANT n° 1 à la convention n° 36-95 du 26 juin 1995 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française.

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement du territoire,

La Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil), représentée par le président du conseil d'administration,

Etat préalablement exposé :

- que la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française prévoit dans son annexe d'augmenter, dans le respect de l'environnement naturel et social, le rythme de construction de logements sociaux en veillant à une meilleure répartition entre Tahiti et les archipels et en favorisant les formules de construction en habitat individuel ; à cet effet de créer une société immobilière ;
- qu'au terme des articles 2 et 3 de la loi statutaire n° 84-820 du 6 septembre 1984, le territoire dispose d'une compétence générale en matière de logement à l'exercice de laquelle l'Etat peut, conformément aux articles 41, 103 et 104 de la loi précitée et par voie de convention, apporter son concours technique et financier ;
- que l'Etat et le territoire ont pris des engagements pour financer le logement social dans le cadre du contrat de développement, et dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;
- que, le cas échéant, les financements de l'Etat pourront être abondés chaque année par des ressources provenant d'autres budgets que celui du ministère de l'outre-mer ;
- que la société immobilière, dont la création est prévue par la loi précitée du 5 février 1994, n'ayant pas encore été mise en place, la convention n° 36-95 du 26 juin 1995 revêt un caractère provisoire. Une nouvelle convention sera conclue avec la société immobilière mentionnée dans la loi précitée du 5 février 1994, une fois que celle-ci sera créée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet.*

L'échéance de la convention n° 36-95 du 26 juin 1995 est reportée du 30 septembre au 31 décembre 1995.

Art. 2.— Les autres clauses sont inchangées.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1995.

Pour le territoire :	Pour l'Etat :
<i>Le Président du gouvernement,</i>	<i>Le haut-commissaire,</i>
Gaston FLOSSE.	Paul RONCIERE.

Pour la Société d'équipement de Tahiti et des îles,
Le président du conseil d'administration,
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 1215 CM du 15 novembre 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer la convention de formation des personnels de la santé à la relation d'aide face aux situations de maltraitance en planification familiale avec Mme Lyne Fontaine du Centre régional de dépistage anonyme du sida, Sherbrooke, Québec.

NOR : DSP9501558AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la culture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 220 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la culture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention de formation des personnels de la santé à la relation d'aide face aux situations de maltraitance des adolescents en planification familiale avec Mme Lyne Fontaine du Centre régional de dépistage anonyme du sida, Sherbrooke, Québec. (1)

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de la culture,
Michel BUIILLARD.

(1) La convention sera publiée à une date ultérieure.

NOR : DOM9501502AC

Par arrêté n° 1206 CM du 14 novembre 1995.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au

profit de Mme Sarah Jane, veuve Richmond, pour une durée de 9 années à compter du 5 août 1995, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 300 m², sis à 60 m du quai de Rautini à Arutua, commune de Arutua, précédemment attribués à son défunt mari, M. Peni Georges Richmond, pour l'exploitation de deux parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

NOR : DOM9501429AC

Par arrêté n° 1207 CM du 14 novembre 1995.— Est autorisée, au profit du service de la mer et de l'aquaculture, l'affectation d'une partie des locaux de l'ancien service des affaires économiques pour une superficie de 258 m², situés à Fare Ute sur une parcelle domaniale cadastrée commune de Papeete, section AN n° 27.

Telle que cette partie de locaux figure sur le plan détenu par le service des domaines et tel que le tout dépend de bâtiments édifiés sur des remblais acquis du port autonome par le territoire aux termes d'un acte transcrit le 16 mai 1989 au volume 1595, n° 10.

Cette affectation est destinée à accueillir des stages de formation à l'intention des candidats à une concession pericole ainsi que des nouvelles formations à la pêche.

NOR : IFRM9501222AC

Par arrêté n° 1208 CM du 14 novembre 1995.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes prises en conseil d'administration le 15 septembre 1995 :

- délibération n° 11 ITRM/95 portant approbation du compte financier pour l'exercice 1993 au titre de son activité principale ;
- délibération n° 12 ITRM/95 portant approbation du compte financier pour l'exercice 1993 au titre de son activité annexe ;
- délibération n° 13 ITRM/95 portant affectation des résultats de l'exercice 1993 ;
- délibération n° 15 ITRM/95 portant approbation du budget principal modifié pour l'exercice 1995 ;
- délibération n° 16 ITRM/95 portant approbation du budget annexe modifié pour l'exercice 1995 ;
- délibération n° 17 ITRM/95 portant proposition de création du budget annexe pour gérer les activités de distribution de l'institut Malardé ;
- délibération n° 18 ITRM/95 portant suppression et transformation de postes budgétaires ;
- délibération n° 19 ITRM/95 autorisant le directeur à indemniser les personnes appartenant à d'autres organismes et collaborant aux activités de l'institut ;
- délibération n° 20 ITRM/95 autorisant le directeur à attribuer temporairement des primes et indemnités ;
- délibération n° 21 ITRM/95 approuvant la mise en place de l'indemnité de congé par accord particulier.

**ERRATUM à l'arrêté n° 1176 CM du 6 novembre 1995,
paru au J.O.P.F. n° 46 du 16 novembre 1995.**

Le tableau sur les tarifs et prestations de l'E.V.A.A.M., paru à la page 2270 est à inclure à la délibération n° 23-95 EVAAM du 19 septembre 1995, page 2269.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRÉSIDENCE

**ARRÊTE n° 467 PR du 13 novembre 1995 relatif à l'exercice
des attributions du ministre de la santé et de la culture.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 220 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la culture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la culture pendant l'absence de M. Michel Buillard du 12 au 17 novembre 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

**ARRÊTE n° 468 PR du 13 novembre 1995 relatif à l'exercice
des attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'énergie et des ports pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 13 au 19 novembre 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1995.
Gaston FLOSSE.

**ARRÊTE n° 469 PR du 13 novembre 1995 relatif à l'exercice
des attributions du ministre des finances et des
réformes administratives.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier du 10 au 19 novembre 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1995.
Gaston FLOSSE.

**ARRÊTE n° 478 PR du 14 novembre 1995 constatant l'arrivée
sur le territoire de la Polynésie française de
M. Jean-Jacques Delarce, fonctionnaire détaché de
l'Etat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'élection de M. Gaston Flosse par l'assemblée territoriale le 4 avril 1991 comme Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 307 DRCL du 4 avril 1991 constatant l'option de M. Gaston Flosse, conseiller territorial, en faveur des fonctions de Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 mis en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les régimes de rémunération et prestations familiales et des congés administratifs de certains cadres et fonctionnaires,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée, pour valoir ce que de droit, à la date du 1er novembre 1995, la présence sur le territoire de la Polynésie française de M. Jean-Jacques Delarce, administrateur civil hors classe, 6e échelon, hors échelle A3 (indice nouveau majoré 958) pour servir auprès du territoire en qualité de fonctionnaire détaché de l'Etat.

Art. 2.— Le Président du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1995.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 479 PR du 14 novembre 1995 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'Inspection générale de l'administration du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'Inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1172 CM du 6 novembre 1995 portant nomination de M. Jean-Jacques Delarce, administrateur civil, en qualité d'inspecteur général de l'administration du territoire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'Inspection générale de l'administration du territoire, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire, les notes, lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres et aux présidents des conseils d'administration des établissements publics territoriaux, entrant dans le cadre de la préparation et l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'Inspection générale de l'administration du territoire, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'Inspection générale de l'administration du territoire, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté à/ou mis à disposition de l'Inspection générale de l'administration du territoire, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du territoire ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents contractuels de 1re catégorie ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service, Mme Nicole Terraillon, agent de 1re catégorie, 4e échelon, à l'Inspection générale de l'administration du territoire, est habilitée à effectuer les opérations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ainsi que les opérations prévues à l'article 3 dudit arrêté, à l'exclusion des ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du territoire.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 436 PR du 23 octobre 1995 sont abrogées.

Art. 6.— Le chef du service de l'Inspection générale de l'administration du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1995.
Gaston FLOSSE.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 6311 MFR du 16 novembre 1995 portant ouverture et organisation de deux (2) concours internes uniques, sur épreuves, pour le recrutement d'adjoints administratifs de 3e catégorie et d'employés d'administration de 4e catégorie, agents contractuels du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 469 PR du 13 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents contractuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986 ;

Vu les fiches d'engagement de crédits visées par le contrôle des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisées au titre de l'année 1995 l'ouverture et l'organisation de deux (2) concours internes uniques, sur épreuves, pour le recrutement d'adjoints administratifs de 3e catégorie et d'employés d'administration de 4e catégorie, agents contractuels du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Titre 1er : Dispositions communes au concours interne de recrutement d'agents contractuels de 3e catégorie et au concours interne d'agents contractuels de 4e catégorie.

Art. 2.— Les postes à pourvoir sont répartis comme suit :

1) Concours interne CC3 : 7 postes

Ministère	Service	Lieu géographique
Santé	Direction de la santé	Papeete
Équipement	Direction de l'équipement	Papeete
Économie	S.D.I.M.	Papeete
Agriculture	Développement rural	Taiohae
Finances	Personnel et fonction publique	Papeete
Présidence	Tourisme (2 postes)	Papeete

2) Concours interne CC4 : 10 postes

Ministère	Service	Lieu géographique
Santé	Direction de la santé (4 postes)	Papeete
Santé	Direction de la santé	Uturoa
Équipement	Direction de l'équipement	Papeete
Mer	S.N.A.M.	Papeete
Mer	S.M.A.	Papeete
Présidence	Tourisme	Papeete
Finances	Affaires administratives	Papeete

Les candidats sont informés qu'ils doivent, en cas de réussite, obligatoirement occuper les postes mis à concours. En cas de refus, ils perdent le bénéfice du concours.

Art. 3.— L'accès aux concours mentionné à l'article 2 ci-dessus est réservé aux agents contractuels du territoire de catégories hiérarchiques inférieures comptant à la date de déroulement des épreuves, d'au moins deux (2) années d'ancienneté acquise dans l'administration territoriale.

Art. 4.— Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie visée par le chef de service ;
- trois (3) enveloppes timbrées et libellées à leur adresse ;
- une attestation du chef de service où le candidat exerce ses fonctions ;
- un état détaillé des services effectués dans l'administration, mentionnant leur durée, catégorie, échelon et qualité dans laquelle ces services ont été accomplis, rédigé par le candidat ;
- le centre d'examen choisi.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 1er décembre 1995 à 14 h 30*.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique, incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique. Elle pourra également être consultée dans les centres de concours, ainsi qu'à la direction des services territoriaux.

Art. 5.— Des centres d'examen seront ouverts à Papeete, Uturoa (Raitea), Taiohae (Nuku Hiva) et Mataura (Tubuai).

Art. 6.— Le jury appelé à se prononcer sur les résultats est composé comme suit :

- Le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président* ;
- L'inspecteur général de l'administration du territoire ou son représentant, *membre* ;

- Le secrétaire général du gouvernement ou son représentant, *membre* ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre* ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant, *membre*.

Titre 2 : Dispositions relatives au concours interne d'agents contractuels de 3e catégorie.

Art. 7.— Les épreuves se dérouleront le *mardi 19 décembre 1995*. Elles seront composées des matières suivantes :

- *épreuve n° 1* : un commentaire de texte (coeff. 2, durée 2 h),
- *épreuve n° 2* : la rédaction d'un document administratif (lettre, note) à partir d'un dossier remis au candidat et ayant trait aux problèmes actuels du territoire (coeff. 3, durée 2 h),
- *épreuve n° 3* : une interrogation écrite portant sur les institutions administratives et politiques du territoire (coeff. 1, durée 1 h),
- *épreuve n° 4* : une épreuve de mathématiques (niveau 4e et 3e des collèges, coeff. 2, durée 1 h).

Le programme des épreuves n° 3 et n° 4 est fixé en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 8.— Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 8/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Titre 3 : Dispositions relatives au concours interne d'agents contractuels de 4e catégorie

Art. 9.— Les épreuves se dérouleront le *mercredi 20 décembre 1995*. Elles seront composées des matières suivantes :

- *épreuve n° 1* : à partir d'un texte remis aux candidats :
 - a) des questions sur la compréhension du texte ;
 - b) l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans le texte ;
 - c) un ou plusieurs exercices de grammaire (coeff. 2, durée 1 h 30 mn) ;
- *épreuve n° 2* : une série d'exercices mathématiques portant sur le programme de mathématiques traditionnelles joint en annexe (coeff. 2, durée 1 h).

Art. 10.— Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 8/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Art. 11.— A l'issue des épreuves écrites, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis ainsi qu'une liste complémentaire d'admission.

Art. 12.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1995.

Pour le ministre absent :

Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des postes et télécommunications,

Edouard FRITCH.

CONCOURS INTERNE CC3

ANNEXE 1

Epreuve n° 1

Les textes proposés à la réflexion des candidats seront des textes contemporains.

Epreuve n° 2

Les dossiers fournis aux candidats peuvent comporter des données statistiques et administratives simples dont la compréhension et l'interprétation sont nécessaires à la rédaction de la note ou de la lettre. L'exploitation d'un document peut nécessiter de la part du candidat la réalisation de calculs simples, des opérations de base, de fraction, de règle de trois, de rapport et proportion, de moyenne, de pourcentage et indice.

Epreuve n° 3

Programme de l'épreuve n° 3 portant sur les institutions administratives et politiques du territoire :

- La loi statutaire du 6 septembre 1984 modifiée ;
- Le gouvernement du territoire :
 - composition et formation ;
 - règles de fonctionnement ;
 - attributions du gouvernement ;
 - attributions du Président du gouvernement ;
 - attribution des membres du gouvernement.
- L'assemblée territoriale :
 - composition et formation ;
 - fonctionnement ;
 - attributions de l'assemblée territoriale et de la commission permanente ;
 - rapports de l'assemblée territoriale avec le gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.
- Le Conseil économique, social et culturel ;
- Le haut-commissaire de la République ;
- Le comptable du territoire ;
- Le tribunal administratif ;
- Les services territoriaux ;
- Les établissements publics territoriaux.

Epreuve n° 4

L'épreuve n° 4 portera sur le programme suivant :

- Opérations sur les nombres décimaux ;
- Opérations sur les fractions ;
- Proportions ;
- Partages proportionnels ;
- P.P.C.M. et P.G.C.D. de deux ou plusieurs entiers naturels ;
- Puissances, factorisations ;
- Racine carrée ;
- Equations du premier degré à une inconnue ;
- Inéquations du premier degré à une inconnue ;
- Systèmes d'équations du premier degré à deux inconnues ;
- Applications linéaires et applications affines de R dans R ; leurs représentations graphiques ;
- Résolution graphique d'un système d'équations ;
- Relations de Thalès ;
- Relation de Pythagore ;
- Coordonnées d'un vecteur dans un repère ;
- Equation d'une droite dans un repère ;

- Eléments de trigonométrie ;
- Calculs sur les mesures de longueur, de poids, de capacité, de surface, de volume, d'angles, etc. ;
- Echelle d'une carte, calcul ;
- Calculs de surfaces : cercle, trapèze, rectangle, carré, etc. ;
- Calculs de volumes : cube, parallélépipède, cylindre, etc. ;
- Calculs commerciaux : pourcentages, prix d'achat, prix de vente, prix de revient, bénéfice, etc. ;
- Présentation de données sous forme de tableaux.

CONCOURS INTERNE CC4

ANNEXE 2

Epreuve n° 2

L'épreuve de mathématiques portera sur le programme suivant :

1) Ecrire, nommer et comparer des nombres :

- Etude de la numération écrite et orale des nombres naturels ;
- Comparaison des nombres naturels et savoir les situer sur une droite en respectant l'ordre ;
- Ecrire et nommer les nombres décimaux ;
- Comparer les nombres décimaux et savoir les placer sur une droite en respectant l'ordre ;
- Dégager la notion de fraction ; fractions simples : $1/2$, $1/3$, $1/4$, $1/5$, $2/3$, $3/4$, $1/10$, etc.

2) Relations numériques :

- Reconnaître une fonction de proportionnalité entre deux autres nombres naturels ou décimaux ;
- Etudier des situations relevant de ce qui précède : échelles, pourcentages, conversions ;
- Familles de multiples et caractères de divisibilité par 2, 5, 9 et 3 ; la preuve par 9 ;
- Multiplier et diviser par 10, 100, 1000, etc.

3) Calculer sur les nombres :

- Calcul mental ;
- Addition, soustraction, multiplication et division de nombres naturels et décimaux ; propriétés des opérations ; suites d'opérations (emploi des parenthèses) ; pratique des opérations ;
- Reconnaître, organiser et traiter des situations relevant des opérations sur des nombres naturels et décimaux ainsi que la multiplication de fractions usuelles.

4) Mesurer :

- Mesurer les longueurs et les masses - unités légales ;
- Mesurer un intervalle de temps ; lire l'heure, le calendrier, évaluer les durées ; calculer sur les nombres mesurant les durées ;
- Mesurer les aires - unités légales ; les mesures agraires ;
- Mesurer les volumes et les capacités - unités légales.

5) Géométrie :

- Etude du carré, du rectangle, du parallélogramme, du trapèze ; parallélisme et orthogonalité ; périmètre et aire ;
- Etude du triangle ; les triangles particuliers ; aire du triangle ;
- Cercle et disque ;

- Etude de solides ; cube et pavé ; développement, surface, volume ;
- Utiliser la règle, l'équerre et le compas.

Par arrêté n° 6029 MFR du 14 novembre 1995.— Une pension de réversion égale à la moitié de la rente viagère allouée à M. Robert Pea, ancien président du conseil de district de Punaauia (Tahiti), décédé le 4 septembre 1995, est accordée à sa veuve Mme Lucie Pea.

Le montant de cette pension de réversion est porté à 28.000 F CFP (*vingt-huit mille francs CFP*) par mois.

Par arrêté n° 6160 MFR du 15 novembre 1995.— Mme Louise Richmond, présidente de la Coopérative Hiti Mahana maternelle de Mahina dont le siège est situé à Mahina, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 1.500.000 F CFP, composé de 15.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 15 décembre 1995 à l'école Hiti Mahana à Mahina.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres scolaires, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot : A/R pour 2 personnes à Hawaii	130.000 F CFP
2e lot : un portique offert par Métagraph	40.000 F CFP
3e lot : une bague or 18 carats	30.000 F CFP
4e lot : une gazinière	50.000 F CFP
5e lot : un dîner pour 2 personnes au Lotus offert par Tahiti Beachcomber Park Royal	9.000 F CFP
et divers autres lots (vaisselle, voyage, perles...) pour	150.000 F CFP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 473 PR du 14 novembre 1995 portant modification de la carte des agences comptables des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 179 PR du 5 mai 1992 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 179 PR du 5 mai 1992 portant création de la carte des agences comptables des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, modifié par l'arrêté n° 419 PR du 15 octobre 1992, par l'arrêté n° 291 PR du 3 août 1993 et par l'arrêté n° 464 PR du 23 septembre 1994, est modifié comme suit :

1°) *Au lieu de :*

Agence comptable de Uturoa

- Lycée de Uturoa ;
- Lycée professionnel de Uturoa ;
- Collège de Faaro ;
- Collège de Tahaa.

Lire :

Agence comptable du lycée de Uturoa

- Lycée de Uturoa ;
- Lycée professionnel de Uturoa ;
- Collège de Faaroo ;
- Collège de Tahaa.

2°) *Au lieu de :*

Agence comptable de Punaauia

- Collège de Punaauia ;
- Collège de Rangiroa.

Lire :

Agence comptable du collège de Punaauia

- Collège de Punaauia ;
- Collège de Rangiroa.

3°) *Au lieu de :*

Agence comptable du lycée hôtelier de Taaone

- Lycée technique hôtelier de Taaone ;
- Collège de Huahine.

Lire :

Agence comptable du lycée technique hôtelier

- Lycée technique hôtelier ;
- Collège de Huahine.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1995.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Nicolas SANQUER.*

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

Par arrêté n° 480 PR du 14 novembre 1995.— Dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 664 CM du 13 juin 1995, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° TAHITI	N° R.C.	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Ihopu Jean-Bertrand	323568	23.112 A	850.000
Plomberie générale du Pacifique	331397	5.505 B	500.000
Tahiti placoplâtre (Tama Glenn)	331553	23.504 A	1.000.000
Chong Kin Shing	255487	20.072 A	800.000
Ly Thoni	336882	23.795 A	280.000
Hareuta Kito	163261	23.673 A	500.000
Tuhelava Philippe	331819	23.512 A	1.150.000
Bomanite Polynésie	160960	22.620 A	700.000
Maifano Robert	336784	23.770 A	470.000
Peretau épouse Otto Murielle	204966	21.803 A	470.000
Papata Claudine	334391	23.657 A	360.000
Faara Eddie	335901	23.743 A	200.000
Heremoana arts (Luciani Pascal)	112144	22.156 A	1.000.000
Nardi Michel	141952	non requis	1.400.000
Chave Thomas	340091	23.976 A	1.500.000
Salmon Jeanne	88716	11.107 A	1.500.000
Letivier Jeannine	146878	15.333 A	1.000.000
Odithys (Devaline Vaea)	314633	22.650 A	700.000
Dupont Isabelle	335232	23.684 A	500.000
Tricotet Pierre (Eleuthera plongée)	316778	non requis	1.000.000
Cheng Valentine	335018	non requis	1.000.000
Jacquot Michel	337980	23.879 A	1.600.000
Aka André	335968	23.732 A	500.000
Prokop Wlita	195495	17.066 A	1.600.000
Haro Gérard	120097	23.918 A	1.000.000
Tiihiva Amaura Léonne	206862	23.172 A	320.000

Ces aides dont le montant s'élève à 21.900.000 F CFP (vingt et un millions neuf cent mille francs CFP) sont à imputer sur les crédits de paiement OP 211-95, aides financières sur créations d'entreprises, CD 04.03.

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi, pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

ARRETE n° 470 PR du 14 novembre 1995 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Papeete.

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 94-67 du 28 novembre 1994 du conseil municipal de Papeete demandant la révision du plan d'aménagement de la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 95-79 du 30 juin 1995 du maire de la commune de Papeete relative à la composition de la commission locale d'aménagement (C.L.A.),

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Papeete.

Art. 2.— L'équipe de conception composée de :

- M. François Dupuy, urbaniste consultant ;
- l'agence Rousseau, urbanistes ;
- MM. Dominique Touzeau, architecte D.P.L.G., et Daniel Milleville, architecte D.P.L.G.,

est chargée de l'étude et de l'établissement des documents dudit plan général d'aménagement, suite à l'appel d'offres.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé est invité dans un délai de 30 jours à faire connaître par écrit, à la mairie de Papeete, toute suggestion ou documentation jugée utile ou nécessaire dans l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Papeete.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et de l'urbaniste, les documents intéressant la

commune de Papeete et de fournir, le cas échéant, l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Papeete qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- examiner et proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement en cohérence avec les options d'intérêt territorial ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Art. 5.— La commission locale d'aménagement est composée de :

- M. Michel Buillard, maire de la commune de Papeete, président de ce conseil ;
- les membres du conseil municipal désignés :
 - MM. Albert Le Caill, 4e adjoint au maire ;
 - Georges Puchon, 5e adjoint ;
 - Paul Maiotui, 7e adjoint ;
 - Alban Ellacott, 10e adjoint ;
 - Daniel Ariitai, conseiller ;
 - Théodore Utahia, conseiller ;
 - René Temeharo, conseiller ;
 - Charles Villierme, conseiller ;
 - Roméo Le Gayic, conseiller ;
 - Mme Jessie Parfait, conseillère ;
 - MM. Raymond Desclaux, conseiller ;
 - Max Destang, conseiller ;
- le secrétaire général ou son représentant ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, ou son représentant ;
- l'urbaniste, chargé de l'élaboration du plan général d'aménagement ;
- le chef du service de l'urbanisme, ou son représentant ;
- le chef de projet du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, ou son représentant ;
- le chef du groupement des services techniques municipaux, ou son représentant ;
- les chefs des services et des établissements publics territoriaux suivants, ou leurs représentants :
 - affaires économiques ;
 - cadastre ;
 - délégation à l'environnement ;
 - direction de l'équipement ;
 - logement (O.T.H.S., Fare Topiera) ;
 - transports terrestres ;
 - le président de la C.C.I.S.M., ou son représentant.

La commission pourra en outre faire appel à tout service, organisme ou personnalité qui seront jugés utiles pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 6.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune de Papeete sont celles définies par le livre I, titre 1, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 7.— Les mesures de sauvegarde prévues au chapitre 2 du livre I du code de l'aménagement sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire ou, en général, de tous travaux immobiliers.

Ces mesures de sauvegarde visent essentiellement la conservation ou l'aménagement du rivage naturel, la protection des zones agricoles, touristiques ou de site protégé, la réalisation d'équipements et la constitution des réserves foncières.

La publication du présent arrêté dans les journaux (quotidiens locaux), sa radiodiffusion, son affichage devant les bâtiments publics et édifices de culte correspondent à la publicité d'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde prévues à l'article D.112-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Cette publicité est à la charge de la mairie de Papeete.

Art. 8.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Papeete, au chef de la subdivision administrative des îles du Vent et au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,*
Patrick BORDET.

ARRETE n° 471 PR du 14 novembre 1995 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao.

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 1er juin 1987 établissant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement ;

Vu la délibération n° 41-89 du 2 août 1989 du conseil municipal de Moorea-Maiao, demandant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 715 RP du 3 juin 1991 ordonnant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en ses séances du 26 octobre 1993 et du 4 octobre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 538 PR du 29 décembre 1993 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 541 PR du 31 décembre 1993 modifiant l'arrêté n° 538 PR du 29 décembre 1993 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 133 PR du 23 mars 1994 prolongeant l'enquête publique relative au projet de plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 10 mai 1994 ;

Vu la délibération n° 17-95 du conseil municipal de la commune de Moorea-Maiao, en date du 27 mars 1995 portant approbation du plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao,

Arrête :

Article 1er.— Est rendu exécutoire le plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Moorea-Maiao, composé des documents suivants :

- le règlement écrit, en date du 16 mars 1995 ;
- les plans de zonage au 1/20.000, n° 100 et n° 100 bis, en date du 16 mars 1995 ;
- le plan de réseau routier, servitudes et carrières n° 101, en date du 16 mars 1995 ;
- le plan concernant l'eau et l'assainissement n° 102, en date du 16 mars 1995 ;
- les annexes :
 - n° 102a, "Note de calcul succincte des eaux pluviales de Moorea", en date du 16 mars 1995 ;
 - n° 103 "Lieux et équipements d'intérêt touristique à Moorea", en date du 16 mars 1995 ;
 - n° 104 "Implantation des activités industrielles, de tourisme et de loisirs", en date du 16 mars 1995 ;
 - n° 105 "Accès à réaliser", en date du 16 mars 1995.

Art. 2.— Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec en annexe le

plan et le règlement correspondant, au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Moorea-Maiao.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1995.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,*

Patrick BORDET.

ARRÊTE n° 472 PR du 14 novembre 1995 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Mahina.

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération municipale n° 47-94 du 22 décembre 1994 portant mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;

Vu la délibération municipale n° 37-95 du 28 septembre 1995 relative à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Mahina,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Mahina.

Art. 2.— Le service de l'urbanisme est chargé de l'étude et de l'établissement des documents dudit plan général d'aménagement.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé est invité dans un délai de 30 jours à faire connaître par écrit, au service de l'urbanisme, toute suggestion ou documentation jugée utile ou nécessaire dans l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Mahina.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et de l'urbaniste, les documents intéressant la commune de Mahina et de fournir, le cas échéant, l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Mahina qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- examiner et proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement en cohérence avec les options d'intérêt territorial ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Art. 5.— La commission locale d'aménagement est composée comme suit :

- Le maire de la commune de Mahina, président de la commission ;
- Les dix (10) membres du conseil municipal ;
- Le ministre de la défense nationale, ou son représentant ;
- Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, ou son représentant ;
- Le chef du service de l'urbanisme, ou son représentant ;
- Les chefs des services et directeurs des établissements publics territoriaux suivants, ou leurs représentants :

- Affaires sociales ;
- Cadastre ;
- Centre polynésien des sciences humaines (département archéologique) ;
- Délégation à l'environnement ;
- Domaines et enregistrement ;
- Développement rural ;
- Direction de la santé ;
- Direction de l'équipement ;
- Education ;
- Jeunesse et sports ;
- Logement (O.T.H.S., ...)
- Mer et aquaculture ;
- Tourisme ;
- Transports terrestres ;

- Les directeurs des organismes et établissements suivants, ou leurs représentants :

- Electricité de Tahiti ;
- Office des postes et télécommunications ;
- Syndicat de l'hydraulique ;

- Les responsables des associations les plus représentatives de la commune.

La commission peut en outre faire appel à tout service, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 6.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune de Mahina sont celles définies par le livre I, titre 1, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 7.— Les mesures de sauvegarde prévues au chapitre 2 du livre I du code de l'aménagement sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire ou, en général, de tous travaux immobiliers.

Ces mesures de sauvegarde visent essentiellement la conservation ou l'aménagement du rivage naturel, la protection des zones agricoles, touristiques ou de site protégé, la réalisation d'équipements et la constitution des réserves foncières.

La publication du présent arrêté dans les journaux (quotidiens locaux), sa radiodiffusion, son affichage devant les bâtiments publics et édifices de culte correspondent à la publicité d'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde prévues à l'article D.112-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Cette publicité est à la charge de la mairie de Mahina.

Art. 8.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Mahina, au chef de la subdivision administrative des îles du Vent et au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1995.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,*
Patrick BORDET.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 66-95 PRES.AT du 14 novembre 1995 portant répartition des crédits de paiement de l'assemblée territoriale pour l'exercice 1995.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-152 AT du 3 décembre 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1994 ;

Vu l'arrêté n° 2469 MFR du 14 juin 1994 portant délégation n° 6-94 des crédits de paiement du budget 1994 ;

Vu l'arrêté n° 5984 MFR du 8 novembre 1995 portant délégation n° 14-95 des crédits de paiement du budget 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits de paiement attribués à l'assemblée territoriale pour l'exercice 1995 "Dotation globale d'investissement", sont répartis ainsi qu'il suit :

Art.	N° Op.	LIBELLE	C.P. 1995
2140	1.94	Matériel et mobilier	14.000.000
2150	2.94	Achat de véhicules	1.000.000
2180	7.91	Logiciels	200.000
2312	3.94	Travaux	4.800.000
			20.000.000

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1995.

Tinomana EBB.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 7 novembre 1995 relatif à la composition du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 8 et 9 de la Constitution ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 portant nomination du Premier ministre ;

Sur proposition du Premier ministre,

Décète :

Article 1er.— Sont nommés ministres :

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice ;

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

M. Charles Millon, ministre de la défense ;

M. Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme ;

M. Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères ;

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales ;

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur ;

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances ;

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement ;

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement ;

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture ;

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications ;

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation ;

M. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration ;

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat ;

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Art. 2.— Sont nommés ministres délégués et participent à ce titre au conseil des ministres :

M. Pierre Pasquini, ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre ;

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer ;

M. Guy Drut, ministre délégué à la jeunesse et aux sports ;

M. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement ;

M. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération ;
M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes ;

Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi ;

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement ;

M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur ;

M. François Fillon, ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace ;

M. Eric Raoul, ministre délégué à la ville et à l'intégration.

Art. 3.— Sont nommés secrétaires d'Etat et participent au conseil des ministres pour les affaires relevant de leurs attributions :

M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence ;

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat à la recherche ;

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports ;

Mme Margie Sudre, secrétaire d'Etat chargé de la francophonie ;

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

Art. 4.— Sont délégués :

Auprès du Premier ministre :

Le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre ;

Le ministre délégué à l'outre-mer ;

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports ;

Le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence.

Auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Le secrétaire d'Etat à la recherche.

Auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme :

Le ministre délégué au logement ;

Le secrétaire d'Etat aux transports.

Auprès du ministre des affaires étrangères :

Le ministre délégué à la coopération ;

Le ministre délégué aux affaires européennes ;

Le secrétaire d'Etat chargé de la francophonie.

Auprès du ministre du travail et des affaires sociales :

Le ministre délégué pour l'emploi ;

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

Auprès du ministre de l'économie et des finances :

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement ;

Le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

Auprès du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications :

Le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

Auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration :

Le ministre délégué à la ville et à l'intégration.

Art. 5.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1995.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Alain JUPPE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 octobre 1995 portant répartition du solde des bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer produits par l'exercice comptable 1994.

Le ministre de l'économie, des finances et du Plan et le ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 portant loi de finances rectificative pour 1966, et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 85-403 du 3 avril 1985 modifié approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer, et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993, et notamment son article 72 ;

Vu les lois de finances portant ouverture et annulation de crédits pour 1995 ;

Vu l'avis du conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer réuni le 20 juin 1995,

Arrêtent :

Article 1er.— Le solde des bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer produits par l'exercice comptable 1994, après constitution des réserves et provisions et versement au budget général, s'élève à 25.405.361,16 F. Ce montant est réparti entre les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Polynésie française : 35,395 p. 100 ;

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1995.

Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
C. NOYER.

Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
H. PAUL.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 octobre 1995 pris pour l'application de l'article 28 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué à la coopération et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 18 juillet 1995,

Arrêtent :

Article 1er.— La durée de séjour des personnels actifs de la police nationale appelés à servir outre-mer est fixée comme suit :

- quatre ans pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) ;
- quatre ans pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- trois ans pour les territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie et dépendances, Wallis-et-Futuna, Polynésie française) ;
- deux ans pour la collectivité territoriale de Mayotte.

Cette durée maximale n'est pas applicable aux fonctionnaires qui sont affectés dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon s'ils en sont originaires. Elle n'est également pas applicable aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ni aux fonctionnaires recrutés localement dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 2.— Le séjour des personnels actifs de la police nationale appelés à servir à l'étranger ne peut excéder une durée continue de six ans par période maximale de trois ans dans un même pays.

Art. 3.— Les demandes de prolongation d'activité dont la durée ne peut en aucun cas excéder un an doivent, à peine de forclusion, être introduites par les fonctionnaires concernés au moins six mois avant la date de fin de séjour. Ces demandes sont transmises assorties de l'avis des chefs de service concernés ainsi que du représentant de l'Etat.

Art. 4.— L'arrêté du 26 août 1994 pris pour l'application de l'article 33 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 1995.

Art. 6.— Le directeur général de l'administration des affaires étrangères, le directeur général de la police nationale, le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer et le directeur de l'administration générale de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1995.

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Louis DEBRE.

Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,
Jean ARTHUIS.

Le ministre des affaires étrangères,
Hervé de CHARETTE.

Le ministre de l'outre-mer,
Jean-Jacques de PERETTI.

Le ministre délégué à la coopération,
Jacques GODFRAIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
François d'AUBERT.

Avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 1994.

COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

1. Généralités

Il est rappelé que les nouvelles dispositions issues de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 (notamment les articles 13, 16, 17, 25) relatives en particulier à l'interdiction des dons de personnes morales à compter du 22 janvier 1995 et corrélativement à la suppression de l'obligation de publication de ces dons n'affectent pas l'exercice 1994 qui demeure placé sous l'empire des dispositions antérieures à cette loi.

Conformément aux dispositions des articles 11-4 et 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, modifiée par l'article 13 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, et les articles 13-I et 13-II de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 :

« Les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 ont l'obligation de tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Les comptes de ces partis ou groupements sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes et déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituée à l'article L. 52-14 du code électoral, qui assure "leur publication sommaire au *Journal officiel* de la République française".

« La liste exhaustive des personnes morales qui leur ont consenti des dons doit être annexée aux comptes présentés par un parti ou groupement politique en application de l'article 11-7.

« Pour chaque parti ou groupement politique, la publication comporte la liste exhaustive des personnes morales autres que des associations de financement électoral qui lui ont consenti des dons, conformément aux dispositions des articles 11 et 11-4, avec l'indication du montant de chacun de ces dons.

« Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, au bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi, notamment au bénéfice de l'aide budgétaire publique.»

2. Rôle de la commission

La commission ne tient pas des textes ci-dessus un pouvoir d'approbation des comptes, encore moins un pouvoir d'investigation et de contrôle des opérations retracées dans les documents comptables qui lui sont présentés.

Pas plus que les commissaires aux comptes, elle n'est habilitée à porter un jugement sur l'opportunité des dépenses.

A la différence des comptes de campagne, les comptes présentés par les formations politiques ne sont pas appuyés des pièces justificatives mais se limitent aux données comptables de synthèse.

Le rôle de la commission consiste à :

- constater non seulement les manquements aux règles d'établissement des comptes, mais aussi les infractions relatives aux dons de personnes physiques et morales, et saisir, le cas échéant, les autorités judiciaires compétentes ;
- publier, d'une part, les comptes « sous une forme sommaire » comme le prévoit la loi, et, d'autre part, la liste exhaustive des donateurs, personnes morales, que les formations politiques sont tenues de joindre en annexe aux comptes transmis à la commission.
- arrêter et transmettre au Premier ministre la liste des formations politiques considérées comme ayant rempli leurs obligations comptables déclaratives au regard des dispositions des articles 11-4 et 11-7 de la loi précitée modifiée du 11 mars 1988 et pouvant prétendre, de ce fait, en principe, au bénéfice de l'aide budgétaire publique l'année suivante (sous réserve que, par ailleurs, le groupement politique ne se soit pas rendu coupable d'une autre infraction également passible de la perte du financement public, comme l'encaissement de dons de personnes physiques ou morales hors l'inter-

médiaire d'une association de financement de parti agréée par la C.C.F.P. ou d'un mandataire financier, personne physique, désigné à la préfecture) (cf. art. 11-8 de la loi précitée de 1988 modifiée).

La commission rappelle qu'elle se prononce sur les comptes en se limitant à relever les irrégularités de dépôt constatées qu'elle signale au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du Premier ministre chargé de l'élaboration du décret de répartition de la dotation budgétaire annuelle versée aux différentes formations politiques.

3. Modalités d'établissement des comptes demandés par la C.C.F.P.

ÉVOLUTION DOCTRINALE

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a invité, dès 1992, les partis et groupements politiques à suivre l'avis du Conseil national de la comptabilité (C.N.C.) du 16 avril 1992 en adoptant les principes et les méthodes qui s'y trouvent énumérés pour établir et présenter leurs comptes. Les commissaires aux comptes ont eu connaissance de cet avis par l'intermédiaire de leur compagnie nationale.

L'expérience acquise depuis 1992 a souligné l'intérêt qu'il y avait à affiner cette recommandation, notamment afin d'assurer davantage d'homogénéité et de rationalité dans la présentation des comptes des formations politiques.

En outre, le plan comptable initial méritait d'être plus détaillé et complété sur quelques points, en nombre d'ailleurs limité, comme par exemple les règles de constitution de provisions spécifiques aux formations politiques ou la méthode de comptabilisation des charges et produits. C'est pourquoi, à l'initiative de la commission, un groupe de travail associant des représentants du Conseil national de la comptabilité et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a été constitué en septembre 1994, qui a fait un certain nombre de propositions de modifications de cette recommandation.

Indépendamment des modifications de nature purement formelle (changement de terminologie, de présentation et création de postes comptables nouveaux), ces propositions ont porté pour l'essentiel sur les points suivants :

- notion de comptes « individuels » par rapport aux comptes « d'ensemble » ;
- notion d'activité « principale » par rapport aux « autres activités » ;
- présentation du résultat d'ensemble ;
- frais de campagne électorale par rapport aux provisions et charges à répartir.

Les conclusions du groupe de travail, qui a terminé ses travaux à la fin de l'année 1994, ont été approuvées par le Conseil national de la comptabilité dans l'avis rendu le 8 mars 1995 qui a été publié dans le bulletin du C.N.C. n° 102 d'août 1995.

La commission a invité alors les formations politiques à suivre ce nouvel avis, et notamment à adopter les principes et méthodes préconisés pour établir et présenter leurs comptes relatifs à l'exercice 1994 et aux suivants.

De même, la commission a demandé d'utiliser désormais, y compris pour les comptes de l'exercice 1994, les liasses types de transmission des comptes qu'elle a mises au point en conformité avec le nouveau plan comptable.

PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX COMPTES D'ENSEMBLE

a) Définition du périmètre des comptes d'ensemble de la formation politique

• Règles de base :

La loi précitée de 1988, dans son article 11-7, dispose que la comptabilité des formations politiques « doit retracer

tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement politique détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ».

Conformément aux dispositions de la loi susvisée, il appartient aux formations politiques de définir elles-mêmes, sous le contrôle de leurs commissaires aux comptes, et sous réserve d'éventuelles observations de la commission, les organismes dont les comptes doivent être « retracés » dans leur comptabilité.

La commission entend disposer de comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe, ayant reçu les adaptations rendues nécessaires par la forme juridique et la nature de l'activité des formations politiques concernées.

Il convient de rappeler les principes suivants :

Entrent sans conteste dans le périmètre des comptes de la formation politique :

- les *associations de financement*, que celles-ci soient compétentes à un niveau national, régional ou départemental : la formation politique ne peut en effet les ignorer puisqu'elle a été conduite à solliciter leur agrément en tant que telles.
- les *mandataires financiers* (personnes physiques) de la formation politique dès lors que la loi lui confère le pouvoir de les désigner à la préfecture ;
- toutes *autres activités* poursuivies sous couvert de la personnalité morale du parti, qu'elles figurent ou non dans des statuts (activités de presse, formation, communication, etc.).

Remarques :

• Les *organisations locales*, notamment les *fédérations*, font également partie en principe du périmètre, sauf exception dûment justifiée, lorsque, par exemple, elles constituent des formations politiques *totalelement autonomes* tenues, à ce titre, de produire à la commission leurs propres comptes certifiés lorsqu'elles reçoivent des dons.

• Lorsque ces organismes ne sont *pas autonomes*, en particulier lorsqu'ils disposent d'une association de financement dont l'agrément a été demandé par le parti, ou d'un mandataire financier (personne physique) désigné par le parti à la préfecture et qu'ils ne transmettent pas au siège national du parti leurs relevés d'opérations en vue de leur intégration dans les comptes d'ensemble de la formation politique, cette dernière doit les signaler à la commission en vue notamment de leur retrait d'agrément.

Si les fédérations concernées souhaitent recueillir des dons, elles doivent alors adopter le statut de formation politique et solliciter à nouveau un agrément.

• Quant aux *autres structures*, et notamment celles pour lesquelles les critères objectifs liés à la détention de la moitié du capital ou des sièges de l'organe d'administration ne sont pas satisfaits, il appartient à la formation politique de déterminer si elle exerce sur celles-ci un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion de nature à les inclure dans le périmètre de ses comptes d'ensemble.

A titre d'exemple, dès lors que la formation politique verse régulièrement des fonds à une entité pour un montant significatif, il est à présumer que la formation politique exerce sur elle un « pouvoir prépondérant ». Tel peut être par exemple le cas d'une association à laquelle la formation politique verse, chaque année, une subvention pour équilibrer ses comptes et dont l'activité est notamment de publier le journal d'expression de cette formation.

• L'*annexe* des comptes doit, bien évidemment, décrire le périmètre retenu et justifier, le cas échéant, les exclusions pratiquées.

• *Contenu des comptes d'ensemble :*

Selon la structure de chaque formation politique et conformément aux principes énoncés ci-dessus, les comptes d'ensemble regroupent :

- les comptes du siège ou centre national de la formation politique (activité politique proprement dite et toutes autres activités poursuivies en son nom propre par la formation politique) ;
- les comptes des associations de financement et/ou des mandataires financiers, personnes physiques, qui lui sont rattachés ;
- les comptes des fédérations (départementales ou régionales) et éventuellement des autres organisations locales d'importance significative ;
- les comptes de tous autres organismes, sociétés ou entreprises, faisant partie du périmètre au sens de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 modifiée.

b) *Modalités d'établissement des comptes d'ensemble*

Les modalités d'établissement des comptes d'ensemble de la formation politique, sur lesquels porte la certification des commissaires aux comptes, ont été clairement précisées par le Conseil national de la comptabilité :

- les comptes des mandataires des formations politiques (associations de financement et mandataires financiers, personnes physiques) sont repris par *agrégation* dans les comptes d'ensemble de la formation politique en additionnant aux éléments des comptes du siège ou du centre national les éléments d'actif et de passif, les charges et les produits du ou des mandataires financiers et en éliminant les résultats internes et les opérations réciproques ; il en est de même pour les comptes des fédérations et de toutes structures faisant partie du périmètre sur un fondement autre que celui de la détention de capital ;
- les participations en capital donnent lieu à *consolidation* en appliquant les règles exposées dans la « méthodologie relative aux comptes consolidés » du plan comptable général, à l'exception de la présentation des intérêts minoritaires dans le bilan et le compte de résultat.

c) *L'annexe des comptes d'ensemble*

L'annexe des comptes d'ensemble comporte notamment :

- la liste *complète* des associations de financement, des mandataires financiers (personnes physiques) et des structures locales (fédérations notamment) dont les comptes sont retracés dans les comptes d'ensemble de la formation politique, ou, selon le cas, un état néant ;
- la liste des organismes, sociétés ou entreprises, dans lesquels la formation politique détient la moitié du capital ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, ou, à défaut, la déclaration expresse qu'il n'existe aucune entité entrant dans cette catégorie.

Cette liste mentionne également, pour chaque organisme concerné, les modalités retenues pour retracer ses comptes dans les comptes d'ensemble de la formation politique (voir *infra*) ainsi que leur justification ou, le cas échéant, le motif de la non-inclusion dans les comptes d'ensemble.

Ces informations sont appelées à figurer page 3 de la liasse d'imprimés C.C.F.P.

PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS
AUX AUTRES INFORMATIONS DEMANDÉES

La commission demande aux formations politiques *divers documents complémentaires* comprenant :

- les comptes *individuels* de la formation politique (bilan, compte de résultat et annexe) relatifs à la *seule* activité politique, au sens strict, regroupant les comptes du siège ou centre national, ceux des fédérations et des mandataires (personnes physiques et morales) ;

- les comptes *sommaires* (bilan et compte de résultat) de *chaque entité* incluse dans le périmètre des comptes d'ensemble de la formation politique (y compris les comptes individuels des mandataires financiers et des fédérations).

N.B. - Les formations politiques disposant de nombreuses fédérations ou d'un nombre important de mandataires (associations de financement et mandataires financiers, personnes physiques) peuvent établir un *tableau synoptique* faisant simplement apparaître, par entité, d'une part, le montant de l'actif et du passif et, d'autre part, la ventilation simplifiée des produits et le total des charges.

En 1995, des modèles de tableaux ont été mis à la disposition des formations politiques.

CERTIFICATION DES COMPTES

Les comptes des partis et groupements politiques doivent être accompagnés du rapport de certification établi par deux commissaires aux comptes issus de cabinets ou sociétés professionnelles distincts (1) (et non par des experts-comptables).

La C.C.F.P. demande instamment que le rapport de certification soit établi conformément aux modèles de rapport annexés à la norme 43 de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à la certification des comptes de partis ou groupements politiques.

4. *Appréciation des comptes*

a) *Respect du délai légal de dépôt*

Comparativement à l'année antérieure, le pourcentage de comptes déposés en 1995 dans le délai légal est resté stable (73 p. 100 pour l'exercice 1994 contre 72 p. 100 pour l'exercice 1993).

Nombre de partis tenus au dépôt de comptes
avant le 30 juin 1995

	NOMBRE de partis concernés	DÉPÔT CONFORME dans le délai légal (30-6-1995)	
		Nombre	%
Bénéficiaires directs de l'aide publique en 1994 (cf. décret n° 94-190 du 4 mars 1994, J.O. du 5 mars 1994).....	44 (2)	35	80 %
Non-bénéficiaires de l'aide publique mais ayant fait agréer au moins une association de financement avant le 31 décembre 1994 et/ou ayant désigné au moins un mandataire financier avant le 31 décembre 1994.....	94	66	70 %
Total.....	138	101	73 %
Pour mémoire, données relatives aux comptes de l'exercice 1994.....	(142)	(102)	(72) %

(2) Non compris les partis bénéficiaires d'une redistribution de l'aide publique par le canal de l'Association P.S.-M.R.G. ou du Groupement des élus de l'U.D.F. et compte tenu de la dispense de dépôt d'une formation politique (cf. *infra*, § 7 - a).

(1) Voir norme n° 15 de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes « Acceptation et maintien des missions » (sur ce point voir réponses ministérielles n° 2387, J.O. Sénat, 21 octobre 1993, p. 1960, et n° 27580, J.O., A.N., 31 juillet 1995, p. 3364).

b) Indications sur le périmètre comptable

A quelques exceptions près, la mise en service, par la commission, d'imprimés spécifiques de déclaration de compte (cf. p. 3 de l'imprimé) a entraîné une meilleure information de la commission sur ce point, sauf à constater que nombre de formations politiques ont omis d'y mentionner leurs mandataires (personnes physiques ou morales) quand bien même les comptes de ces derniers étaient effectivement inclus dans les comptes d'ensemble transmis.

c) Certification

Comme pour les comptes de l'exercice 1993, les anomalies de certification au nombre de trois seulement sont exceptionnelles (les comptes des formations politiques concernées sont publiés ci-après au chapitre II).

d) Présentation des comptes

L'absence de distinction entre, d'une part, le total des dons de personnes physiques et, d'autre part, celui de personnes morales a empêché en 1994 (comptes de l'exercice 1993) bien souvent la commission de s'assurer du respect du plafond des dons de personnes morales visé au deuxième alinéa de l'article 11-4 de la loi de 1988 modifiée et issu de l'article 13-I de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

D'une façon générale, la commission a souhaité qu'il soit mis fin aux disparités actuelles de présentation des comptes, qui rendaient particulièrement délicate la mise au point de leur publication dans la forme simplifiée prévue par l'article 11-7.

L'utilisation en 1995 par toutes les formations politiques de l'imprimé de la C.C.F.P. permet une première présentation des comptes plus homogène et plus rationnelle, spécialement au niveau des recettes, en distinguant notamment clairement :

- les dons de personnes physiques ;
- les dons de personnes morales ;
- les cotisations des adhérents ;
- les contributions d'élus ;
- le financement public ;
- les autres recettes.

Nonobstant le souhait exprimé par la commission et le Conseil national de la comptabilité sur ce point (1) qui préconise la tenue d'une comptabilité d'engagement, la commission a relevé, comme en 1994, plusieurs changements de présentation des comptes d'une année sur l'autre pour un même parti ou surtout d'un parti à l'autre (tantôt comptabilité d'engagement, tantôt comptabilité de trésorerie).

Ces disparités, au moment du rapprochement des données comptables suivantes ont rendu délicates toutes analyses comparatives et ont suscité des interrogations parfois inutiles lors de la constatation de discordances, d'autant que plusieurs formations politiques, malgré le cadre réservé à cet effet sur l'imprimé, n'ont pas fourni de précisions sur la méthode comptable retenue :

- l'aide budgétaire publique déclarée avec les chiffres du décret de répartition ;
- les dons de personnes morales déclarés avec les données fournies à la commission en mars de chaque année par les associations de financement et les mandataires financiers (personnes physiques) ;
- les contributions financières versées à un autre parti ou en provenant (rapprochement avec les données comptables fournies par les partis concernés).

(1) Le Conseil national de la comptabilité, dans son avis du 8 mars 1995, a rappelé l'obligation de respecter « le principe de l'indépendance des exercices, ce qui implique que doivent être rattachées à chaque exercice toutes les charges et tous les produits le concernant et, ceux-ci seulement ».

Ces différents recoupements et les écarts ou erreurs relevés ont entraîné de nombreux échanges entre la commission et les formations politiques concernées.

Il reste à conférer un caractère réglementaire au dépôt de compte dans les formes définies par la commission par l'obligation :

- d'établir des comptes conformes au plan comptable spécifique élaboré par le Conseil national de la comptabilité en accord avec la C.C.F.P. et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ;
- de les déposer à la C.C.F.P. selon un modèle normalisé élaboré par ses soins, en accord avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

La commission a encore relevé quelques infractions sur les points particuliers suivants :

- prise en charge directe, par des associations de financement, ou des mandataires financiers (personnes physiques) de parti de dépenses de fonctionnement liées à l'activité de ce parti ;
- réception de dons par un parti, hors le canal obligatoire d'une association de financement ou d'un mandataire financier ;
- acceptation de dons d'un montant supérieur au plafond légal de l'article 11-4 de la loi de 1988 modifiée ;
- contributions au financement de campagnes électorales versées directement par l'intermédiaire financier (personne physique ou association de financement) du parti en lieu et place du parti ou groupement politique ;
- encaissement d'excédent de comptes de campagne alors que la formation politique ne dispose d'aucune association de financement agréée (art. L. 52-4 et L. 52-5 du code électoral).

e) Recettes de nature particulière

• Contributions financières entre partis politiques :

Certaines formations politiques reçoivent des subventions en provenance d'autres groupements politiques ou qualifiés comme tels, qu'elles font figurer à la rubrique « financement public » au motif que les produits en question sont souvent le résultat d'accords entre partis dans le cadre du versement de l'aide budgétaire publique directe.

La commission fait observer que ces recettes, compte tenu de leur caractère, doivent figurer à la ligne comptable spécifique du « compte de résultat (1) », avec détail en annexe et non au poste « financement public », exclusivement réservé aux formations politiques qui perçoivent directement le soutien financier de l'Etat (plusieurs erreurs et discordances ont été relevées sur ce point) (cf. *infra* note de synthèse précédant les comptes de chaque formation politique).

• Reversement par les élus à la formation politique dont ils se réclament, de tout ou partie des indemnités liées à leur(s) fonction(s) élective(s) :

La commission a observé que les modalités de perception de ce type de recettes par les formations politiques varient sensiblement d'un parti à l'autre :

- certains partis les encaissent directement sans l'intermédiaire d'un mandataire financier (personne physique ou morale) ;
- d'autres les perçoivent par le canal de ce dernier ;
- des élus, enfin, les versent, dans un premier temps, à une association « type loi de 1901 » créée souvent à cet effet ; celle-ci les rétrocède ensuite, en tout ou partie, à la formation politique de rattachement en passant parfois par la voie du mandataire susvisé (personne physique ou morale) ;

(1) « Contributions financières reçues d'autres formations politiques » ; « autres aides financières (versées) à d'autres formations politiques ».

La commission continue de considérer que de telles recettes, lorsqu'elles sont identifiées et présentent une certaine périodicité, peuvent s'analyser en des contributions particulières assimilables à des cotisations.

Mais elle estime que le principe et les modalités de versement devraient être fixés clairement par les statuts du mouvement.

A ce titre ces recettes :

- peuvent être encaissées directement par le parti hors le canal de l'intermédiaire financier (association de financement ou mandataire financier, personne physique) ;
- ne sont pas alors soumises aux règles de plafonnement des dons prévues à l'article 11-4 de la loi de 1988 modifiée ;
- ne donnent pas lieu dès lors à délivrance du reçu spécial édité par la C.C.F.P. ;
- n'ouvrent pas droit, par conséquent, à réduction d'impôt sauf, à compter du 1^{er} janvier 1995, lorsqu'elles sont versées directement au mandataire (association de financement agréée ou personne physique) de la formation politique (article 21 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995) ;
- doivent apparaître distinctement, à une ligne particulière, en comptabilité, lors du dépôt des comptes auprès de la C.C.F.P., et donner lieu à précisions en annexe ;
- ne peuvent plus, depuis le 22 janvier 1995, transiter par une association classique (loi de 1901), les versements totaux ou partiels de cette dernière à une formation politique étant désormais interdits (art. 16 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995).

5. Modalités de publication des comptes

La commission est chargée par le législateur d'assurer la publication sommaire des comptes (1).

Pour la seconde fois, doit être publiée en outre, en annexe aux comptes de chaque parti, la liste nominative des personnes morales (à l'exception des associations de financement électoral) lui ayant consenti des dons du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994 (application des articles 13-I et 13-II de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993).

La commission a appliqué la décision du Conseil constitutionnel du 11 janvier 1995 (n° 354 DC) selon laquelle les contributions émanant des partis politiques, personnes morales, doivent faire l'objet d'une publication comme toutes celles versées par des personnes morales jusqu'à leur interdiction par les dispositions de la loi ordinaire.

La publication ne porte que sur le nom du donateur et le montant du don.

La commission a reproduit cette année, dans un cadre normalisé démarquant l'imprimé C.C.F.P., les données comptables des partis, sauf dans quelques cas, en raison du volume des comptes fournis par ces derniers ou de leur caractère peu exploitable en l'état.

Quand les comptes ont été certifiés avec réserves, la nature de la réserve a été mentionnée.

Lorsqu'elle l'a jugé utile, la commission a fait des observations, apporté des précisions, explicité le contenu de certaines rubriques, en faisant référence aux intitulés et aux montants tels qu'ils figurent dans les documents fournis en annexe par les partis ou communiqués ultérieurement suite à une demande de la commission.

Quant à la liste des dons de personnes morales, elle est publiée en l'état (nom du donateur indiqué et montant du don seulement) telle qu'elle a été produite par le groupe-ment politique.

(1) Pour information, les comptes afférents à l'année 1991 ont été publiés au *Journal officiel* du 20 février 1993, série Lois et décrets, annexe au n° 43 ; ceux de l'année 1992 ont été publiés au *Journal officiel* du 24 février 1994, série Lois et décrets, annexe au n° 46 ; ceux de l'année 1993 ont été publiés au *Journal officiel* du 19 novembre 1994, série Lois et décrets, annexe au n° 268.

A ce stade des travaux, et compte tenu de la brièveté des délais dont elle disposait, la commission a simplement procédé à un examen par sondages de cette liste de dons. Elle a été amenée, après un échange contradictoire, à y apporter plusieurs modifications. Les éventuelles autres anomalies décelées à l'occasion de l'exploitation des souches des formules de reçus-dons feront, le cas échéant, l'objet d'un complément de publication ultérieure.

6. Sanctions

A défaut de dépôt de comptes certifiés dans les délais, le parti encourt, en l'état actuel des textes, les sanctions suivantes :

- à titre principal, la perte de l'aide budgétaire publique (première et deuxième fraction, contribution forfaitaire) (art. 11-7, dernier alinéa, de la loi du 11 mars 1988, modifiée par l'article 13 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990) ;
- accessoirement, la perte du bénéfice des privilèges prévus à l'article 10 de la loi du 11 mars 1988 (art. 11-7, dernier alinéa, de la loi du 11 mars 1988), parmi lesquels figurent l'inapplication des règles afférentes au contrôle des dépenses engagées, l'absence de contrôle de la Cour des comptes et la non-application du décret de 1935 sur le contrôle des associations subventionnées.

Ainsi que la commission l'a déjà souligné lors de la publication des comptes afférents aux années 1992 et 1993 (cf. annexe précitée du *Journal officiel* des 24 février 1994 et 19 novembre 1994), pour être efficace, le dispositif devrait être complété.

En effet, la sanction de la perte de l'aide budgétaire publique n'est efficiente qu'à l'égard des partis qui en sont bénéficiaires (sur les 138 partis tenus au dépôt de comptes en 1995, seuls 44 se trouvent dans cette situation) (1).

Les quatre-vingt-quatorze autres, en cas de défaillance dans leurs obligations comptables, échappent à toute sanction. En outre, ils conservent, en principe, la faculté de percevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt ou déduction fiscale pour les donateurs.

Toutefois, la commission considère qu'une formation politique qui se place ainsi hors du champ de la loi ne peut faire bénéficier ses donateurs des avantages fiscaux attachés aux dons et cotisations versés. C'est pourquoi, depuis cette année, elle a décidé de retirer l'agrément octroyé aux associations de financement et ne délivre plus de formules de reçus-dons aux mandataires financiers (personnes physiques) des partis qui n'ont pas rempli leurs obligations.

Dans ces conditions, la commission ne peut que réitérer ses propositions et souhaits antérieurs formulés tant au *Journal officiel* précité des 24 février 1994 et 19 novembre 1994 que dans ses rapports annuels d'activité successifs.

Pour mémoire, les principales dispositions complémentaires proposées sont :

- Généralités des cas :
 - obligation de dépôt de comptes de clôture dans les trois mois de la cessation d'activité d'un parti politique qui a bénéficié de l'aide budgétaire publique ou encaissé des dons ouvrant droit aux avantages fiscaux dans le cadre de la loi du 15 janvier 1990 modifiée ;
 - indication obligatoire, en cas de cessation d'activité d'une formation politique relevant de la compétence de la C.C.F.P., du bénéficiaire de l'actif net ;
 - instauration d'une sanction pénale, identique à celles de l'article 11-5 de la loi précitée du 11 mars 1988, frappant les dirigeants de partis qui ne se conformeraient pas à l'obligation légale de dépôt de comptes auprès de la C.C.F.P., y compris en cas de cessation d'activité.

(1) Pour mémoire, évolution du nombre de partis bénéficiaires de l'aide budgétaire publique : 82 en 1993 ; 45 en 1994 et 35 en 1995.

• Cas où le parti ne bénéficie pas de l'aide budgétaire publique :

- interdiction faite aux partis politiques n'ayant pas déposé de comptes dans les conditions légales de recourir, au titre de l'année suivante, à une association de financement ou à un mandataire financier (personne physique), ce qui les priverait de l'intermédiaire nécessaire pour recueillir des dons ouvrant droit aux avantages fiscaux ;
- ou versement au Trésor d'une somme à déterminer, correspondant au préjudice financier subi par l'Etat en raison des réductions d'impôts irrégulières.

• Cas où le parti bénéficie de l'aide publique :
versement (y compris en cas de cessation d'activité) de l'aide perçue au titre de l'année pour laquelle des comptes n'ont pas été fournis dans des conditions régulières malgré l'envoi de deux mises en demeure et avec, dans les cas les plus graves, responsabilité personnelle solidaire des dirigeants du parti.

7. **Tableau synoptique des formations politiques tenues de déposer leurs comptes auprès de la C.C.F.P. avant le 30 juin 1995 au titre de l'exercice 1994 et avis de la commission sur la conformité légale du dépôt (situation à la date de la séance de la commission du 8 septembre 1995).**

a) Observations préliminaires

La commission, dans sa séance du 8 septembre 1995, a arrêté le nombre et la liste des partis et groupements politiques tenus de fournir des comptes au titre de l'exercice 1994.

143 formations politiques au total étaient juridiquement, au vu des informations, disponibles, tenues de déposer leurs comptes avant le 30 juin 1995 :

- 45 en tant que bénéficiaires directement de l'aide budgétaire publique en 1994 ;
- 98 non bénéficiaires de l'aide publique directe en 1994, mais ayant disposé en 1994, d'au moins une association de financement agréée par la C.C.F.P. ou ayant désigné au moins un mandataire financier (personne physique) à la préfecture de leur siège.

Précisions

Le nombre initial de 143 a été ramené, en définitive, à 138 par la commission.

En effet, elle a admis, comme en 1994, que quelques formations politiques (au nombre de cinq cette année), non bénéficiaires, pour quatre d'entre elles, de l'aide budgétaire publique, ne déposent pas de comptes au titre de l'exercice 1994 :

Il s'agit des partis suivants :

• **Avenir et liberté** (siège : Hauts-de-Seine ; président : Yves Paris ; trésorier : Roger Bour).

Formation politique, créée en mars 1993, qui n'a jamais fourni de comptes. A renoncé au statut de parti le 27 juin 1994 et a demandé à la commission le retrait de l'agrément accordé à son association de financement (retrait prononcé le 11 octobre 1994, *Journal officiel* du 27 octobre 1994) ; s'est rattachée au parti nouvellement créé Réformes et libertés dont l'association de financement a été agréée le 6 janvier 1995 (*J.O.* du 1^{er} février 1995).

• **Convention démocrate** (siège : Bouches-du-Rhône ; président : Armand Touati ; trésorier : Mme Louni).

Formation politique créée en juillet 1994 à l'occasion des élections européennes dont l'association de financement a été agréée par la commission le 19 juillet 1994 et qui a demandé en 1995 le retrait de l'agrément accordé à cette dernière (retrait prononcé le 19 mai 1995, *Journal officiel* du 8 juin 1995).

(Le compte de la liste « L'Emploi d'abord », publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1994 [série Documents administratifs, n° 104], ne fait état d'aucun mouvement de fonds direct ou indirect en provenance de ce parti).

• **Rassemblement des démocrates polynésiens** (siège : Polynésie ; président : François Nanai ; Trésorier : inconnu).

Formation politique qui a bénéficié en 1994 de l'aide budgétaire publique (pour un faible montant de 3 243 F) mais n'a pas disposé de mandataire financier (personne physique ou morale). Ce parti créé le 10 juin 1992 a eu une existence éphémère. Il a en effet été dissous le 19 mai 1994.

Durant sa période d'activité, ce parti a présenté son président aux élections législatives générales de mars 1993 mais le coût de la campagne (754 982 C.F.P., soit environ 41 524 FF) a été financé, selon les informations données à la commission par le candidat, intégralement à l'aide de ses deniers personnels.

Toujours selon les précisions fournies à la commission, le montant de l'aide budgétaire publique reçu en 1994 (3 243 F) a été utilisé au paiement partiel du passif constaté à la suite des élections législatives de mars 1993.

Le parti a attesté ne pas avoir eu d'activité depuis mai 1993 et a produit à la commission certaines pièces comptables justificatives.

• **Solidarité pour la Réunion** (siège : Ile de la Réunion ; président : Claude Gagneur ; trésorier : inconnu).

Formation politique créée en mai 1994 dont l'association de financement a été agréée le 6 mai 1994 et qui a demandé début 1995 le retrait de l'agrément accordé (retrait prononcé le 28 avril 1995, *Journal officiel* du 24 mai 1995).

• **Union et rassemblement pour le Gers** (siège : Gers ; président : Yves Rispat ; trésorier : Claude Fortassin).

Formation politique nouvelle, dont le mandataire financier a été désigné à la préfecture le 21 décembre 1994 qui a indiqué n'avoir eu aucun mouvement financier en 1994 et a précisé que les quatre dons de personnes morales reçus fin décembre 1994 (265 000 F au total) ont été remis à la banque en janvier 1995 ; ils seront publiés en 1996 avec les comptes de l'exercice 1995.

Les 138 partis ou groupements politiques concernés au titre de l'exercice 1994 (1) ont été invités, comme les années antérieures, par circulaire détaillée du 7 février 1995 diffusée fin mars 1995, à produire avant le 30 juin 1995 leurs comptes accompagnés de la liste des dons de personnes morales reçus en 1994.

b) Tableau de synthèse

Statistiques globales

112 comptes sur 138 (81 p. 100) ont été adressés en 1995 à la C.C.F.P. et seront publiés :

- 105 comptes (76 p. 100) sont publiés au chapitre I^{er} (dépôts de comptes conformes) ;
- 7 comptes (5 p. 100) sont publiés au chapitre II (dépôts de comptes non conformes) ;
 - 3 dépôts hors délai (2 p. 100) (Parti occitan ; Parti libéral ; Mouvement populaire mahorais) ;
 - 4 certifications irrégulières (3 p. 100) (deux comptes non certifiés ; un refus de certification et une réserve de commissaires aux comptes non levée) (respectivement A Gauche autrement ; Association contre le chômage et l'exclusion ; Chasse pêche nature et tradition ; Parti communiste martiniquais).

(1) Ils étaient 29 au titre de l'exercice 1990, 54 au titre de l'exercice 1991, 100 au titre de l'exercice 1992, 142 au titre de l'exercice 1993.

- 26 comptes non déposés (19 p. 100) (détail p. 39009 à 39016).

Pour mémoire :

- 5 dispenses de dépôt (4 p. 100).

Rappel des statistiques de l'année 1994 (exercice 1993) (séance du 9 septembre 1994) :

118 comptes sur 142 (83 p. 100) ont été publiés :

- 110 (77 p. 100) au chapitre I^{er} (dépôt conforme) ;
- 8 au chapitre II (dépôt non conforme) (6 p. 100) ;
 - 3 dépôts hors délais (2 p. 100) ;
 - 5 certifications irrégulières (4 p. 100).
- 24 non-dépôts (17 p. 100).

Pour mémoire :

- 7 dispenses de dépôts (5 p. 100).

Tableau récapitulatif

Le tableau ci-après donne les informations suivantes :

- département du siège du parti ;
- nom de ses représentants ;
- origine de l'obligation de dépôt (perception de l'aide budgétaire publique ou recueil de dons par l'intermédiaire d'une association de financement agréée ou d'un mandataire financier, personne physique) ;
- avis de la commission sur la régularité du dépôt ;
- référence de la page du *Journal officiel* où sont publiés les comptes de la formation politique.

Tableau synoptique de synthèse des formations politiques tenues de déposer leurs comptes auprès de la C.C.F.P. avant le 30 juin 1995 au titre de l'exercice 1994 et avis de la commission sur la conformité légale du dépôt.

DÉNOMINATION de la formation politique (1)	ORIGINE DE L'OBLIGATION de dépôt			DÉPARTEMENT du siège	NOM du principal responsable (2)	NOM du trésorier (3)	OBSERVATIONS C.C.F.P. (4)	NUMÉRO de page de publication des comptes	AUTRES observations	
	Perception de l'aide budgétaire publique en 1994		AF (5)							MF (6)
	1 ^{re} fraction	2 ^e fraction								
A.I.A.-A.P.I.	X			Polynésie	Vernaudeau (Emile)	Builard (Joël)	D.C.	39022		
La Mana te nuna.	X			Polynésie	Bryant (Jacques)	Inconnu	N.D.	N.D.		
Pupu here ai'a te nuna'a la ora.	X	X	X	Papeete	Juventin (Jean)	Temorers (Gabriel)	D.C.	39246		
Tahoera huiraaira.	X	X	X	Polynésie	Fosse (Gaston)	Levy (Nelson)	D.C.	39272		
Te hoo toa nui o te henua enata.	X			Polynésie	Takustaco (Jean-Charles)	Inconnu	N.D.	N.D.		
Tiroo.	X			Polynésie	Rizapoto (Jean-Marius)	Poinceau (Jacqueline)	D.C.	39274		

Nombre total de formations politiques tenues de déposer des comptes en 1995 : 138.

(1) Ordre alphabétique de la liste des formations politiques soumises à l'obligation de dépôt de comptes.

(2) Nom du principal responsable au moment du dépôt des comptes.

(3) Nom du trésorier au moment du dépôt des comptes.

N.B. - S'agissant du nom du principal responsable et du trésorier en cas de non-dépôt des comptes en 1995, ont été portés dans le tableau les derniers noms connus de la commission.

(4) D.C. : dépôt conforme (comptes publiés au chapitre I^{er} de la présente publication) ; D.N.C. : dépôt non conforme (comptes publiés au chapitre II de la présente publication) ; N.D. : non-dépôt.

(5) Ayant disposé en 1994 d'au moins une association de financement agréée (AF).

(6) Ayant disposé en 1994 d'au moins un mandataire financier désigné à la préfecture (MF).

(*) L'aide budgétaire publique directe a été attribuée en 1994 au « Groupement des élus de l'U.D.F. », qui en a réparti le montant suivant une clef de répartition fixée entre les partis composant cette structure, à savoir : U.D.F., parti républicain, Clubs Perspective et réalité, Centre des démocrates sociaux, parti radical, parti social démocrate, adhérents directs de l'U.D.F., Union centriste.

(**) L'aide budgétaire publique directe a été attribuée en 1994 à « l'association Parti socialiste, Mouvement des radicaux de gauche et apparentés », qui en a réparti le montant suivant une clef de répartition fixée entre les deux partis composant cette entité, à savoir : parti socialiste, Mouvement des radicaux de gauche.

8. Partis et groupements politiques considérés par la C.C.F.P. comme n'ayant pas satisfait à leurs obligations comptables déclaratives

A l'exception des 26 comptes non déposés (1), figurent au chapitre II de la présente publication les comptes des sept formations politiques considérés par la commission comme déposés dans des conditions non conformes mais qu'elle juge néanmoins utile de publier pour information (les trois comptes déposés hors délais et les quatre comptes accompagnés d'une certification irrégulière; détail supra, p. 39008 b).

9. Informations complémentaires

Les formations politiques suivantes ont déposé des comptes, bien que non légalement tenues de le faire (elles n'ont en effet, en 1994, ni bénéficié de l'aide publique ni disposé d'un mandataire [association de financement agréée ou mandataire financier, personne physique]).

- *Association de financement de la fédération des élus sociaux démocrates et réformateurs des Hautes-Pyrénées* (siège dans les Hautes-Pyrénées; président: Claude Miqueu) (produits déclarés: 3 484 F [produits financiers]; charges: 29 862 F; perte: 26 377 F; situation nette: + 348 646 F);
- *Moselle debout* (siège en Moselle; président: Jean Kiffer) (même motif) (produits: 12 389 F [cotisations]; charges: 311 818 F; perte: 295 428 F; situation nette: + 120 385 F);
- *Union et rassemblement majorité régionale Rhône-Alpes* (siège dans le Rhône; président: Charles Millon); cessation en 1993 (produits: 100 F [cotisations]; dépenses: 160 F; perte: 60 F; situation nette: + 11 821 F);

- *Union des sénateurs non inscrits* (siège à Paris; président: Jacques Habert) (produits: 124 473 F [cotisations et produits financiers]; dépenses: 1 514 187 F; perte: 1 389 714 F; situation nette: + 4 232 459 F).

Précisions sur les modalités de publication

La présente publication est divisée en deux chapitres:

Chapitre I^{er}: *Comptes des formations politiques considérées par la commission comme ayant rempli leurs obligations comptables* (nombre 105);

Chapitre II: *Comptes des formations politiques déposés dans des conditions non conformes à la loi et publiés simplement pour information* (nombre 7).

Nota:

- à l'intérieur des chapitres, les comptes sont classés par ordre alphabétique de parti;
- les termes « formation politique », « parti politique » et « groupement politique » sont utilisés indifféremment;
- les montants sont exprimés en francs sauf mentions spécifiques (certains partis d'outre-mer où les données comptables sont parfois libellées en francs Pacifique « F.C.F.P. »);
- certaines formations politiques ayant établi la liste des dons de personnes morales conformément aux recommandations de la commission, c'est-à-dire par association de financement, il n'est pas anormal que le même donateur soit cité plusieurs fois sur la liste d'un même parti;
- les chiffres précédés au bilan du signe - ou placés entre parenthèses [(...); <...>] signifient un chiffre négatif;
- les noms du principal responsable et du trésorier des formations politiques sont ceux indiqués par ces dernières en annexe des comptes déposés;
- en cas d'absence de dépôt, ont été mentionnés les derniers noms connus de la commission.

La présente publication comporte les données comptables exprimées en francs à l'exclusion, par conséquent, des centimes. Il peut arriver dès lors que les totaux de l'« actif » et du « passif » du bilan, ou encore, le total des « charges » ou des « produits » du compte d'exploitation général ne correspondent pas exactement au total des postes comptables rattachés.

(1) Les 26 comptes non déposés sont mentionnés dans le tableau des pages 39009 à 39016 (10^e colonne, « ND »).

A.I.A. - A.P.I.

a) *A.I.A. - A.P.I.* est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 1994 de l'aide budgétaire publique mais n'a pas disposé de mandataires financiers (personnes physiques ou morales).

Elle a déposé des comptes (bilan et compte de résultat), certifiés par deux commissaires aux comptes.

Elle a déclaré ne détenir ni participation majoritaire ni pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée dans aucun organisme ou structure, mis à part l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée Radio Tropic API, au capital de 55 000 F, dans laquelle elle est l'associé unique, et qui avait pour but de reprendre les actifs et d'exploiter une radio locale.

Cette société, constituée au cours de l'exercice 1993, n'ayant jamais eu d'activité depuis sa constitution, la participation a été provisionnée à 100 p. 100.

Précision de la commission :

La somme indiquée en produits au titre de la *deuxième fraction* de la ligne « financement public » du « compte de résultat d'ensemble » correspond à la *seconde fraction* de l'aide publique au titre de l'année 1993 qui n'a été versée à cette formation politique qu'au début de l'année 1994 (100 983,99 F).

b) Dons de personnes morales déclarés au titre de l'année 1994 : néant.

I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF NET		PASSIF	
I. - Actif immobilisé		I. - Fonds propres de l'ensemble	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	- 1 376 457
- terrains et constructions.....		Excédent de l'exercice.....	46 053
- autres immobilisations corporelles.....			
Immobilisations financières :		II. - Provisions pour risques et charges	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour risques.....	
- prêts.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- autres immobilisations financières.....		Provisions pour autres charges.....	
II. - Actif circulant		III. - Dettes	
Stocks et en-cours.....		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	1 268
Créances :		Emprunts et dettes financières divers.....	1 066 331
- adhérents et comptes rattachés.....		Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	207 628
- autres créances.....		Dettes fiscales et sociales.....	
Valeurs mobilières de placement.....		Autres dettes.....	44 996
Disponibilités.....	9 819	IV. - Comptes de régularisation	
III. - Comptes de régularisation		Produits constatés d'avance.....	
Charges constatées d'avance.....			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	9 819	Total du passif.....	9 819

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication	1 925	Cotisations des adhérents	69 410
dont :		Contributions des élus	6 050
- congrès, manifestations, universités		Financement public :	
- presse, publication, télévision,		- première fraction	127 982
espaces publicitaires	1 925	- deuxième fraction	100 984
Aides financières aux candidats :		} Total	228 966
- versées aux mandataires (personnes physiques ou		Dons :	
morales)		- de personnes physiques	
- versées directement aux candidats		- de personnes morales	
- prise en charge directe de dépenses électorales ...		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne ...	
Autres aides financières :		Contributions reçues d'autres formations politiques	
- à d'autres formations politiques		Produits des manifestations et colloques	
- à d'autres organismes		Produits d'exploitation	
Achats consommés		Autres produits	
Autres charges externes	136 370	Produits financiers	
dont :		Produits exceptionnels	
- loyers		Reprises sur provisions et amortissements	
- frais de voyage et de déplacement	64 261	dont :	
Impôts et taxes		- reprise sur provisions pour cam-	
Charges de personnel :		pagnes électorales	
- salaires			
- charges sociales			
Autres charges d'exploitation	13 968		
Charges financières	4 340		
Charges exceptionnelles	48 750		
Dotations aux amortissements et provisions	55 000		
dont :			
- dotation aux amortissements des			
charges à répartir			
- dotation aux provisions pour cam-			
pagnes électorales			
Total des charges	258 373	Total des produits	304 426
Résultat d'ensemble (excédent)	48 053	Résultat d'ensemble (perte)	
Total	304 426	Total	304 426

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs C.F.P.)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication.....	100 000	Cotisations des adhérents.....	944 000
dont :		Contributions des élus.....	
- congrès, manifestations, universités.....	100 000	Financement public :	
- presse, publication, télévision, espaces publicitaires.....		- première fraction.....	544 218
Aides financières aux candidats :		- deuxième fraction.....	} Total... 544 218
- versées aux mandataires (personnes physiques ou morales).....		Dons :	
- versées directement aux candidats.....		- de personnes physiques.....	
- prise en charge directe de dépenses électorales.....		- de personnes morales.....	
Autres aides financières :		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne.....	
- à d'autres formations politiques.....		Contributions reçues d'autres formations politiques.....	
- à d'autres organismes.....		Produits des manifestations et colloques.....	
Achats consommés.....		Produits d'exploitation.....	
Autres charges externes.....	1 010 754	Autres produits.....	
dont :		Produits financiers.....	28 215
- loyers.....	666 600	Produits exceptionnels.....	
- frais de voyage et de déplacement.....	50 000	Reprises sur provisions et amortissements.....	
Impôts et taxes.....	30 000	dont :	
Charges de personnel :		- reprise sur provisions pour campagnes électorales.....	
- salaires.....	140 000		
- charges sociales.....			
Autres charges d'exploitation.....			
Charges financières.....	16 281		
Charges exceptionnelles.....	750		
Dotations aux amortissements et provisions.....			
dont :			
- dotation aux amortissements des charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour campagnes électorales.....			
Total des charges.....	1 297 786	Total des produits.....	1 516 433
Résultat d'ensemble (excédent).....	218 648	Résultat d'ensemble (perte).....	
Total.....	1 516 433	Total.....	1 516 433

PUPU HERE AI'A TE NUNA'A LA ORA

a) *Pupu Here ai'a te Nuna'a la Ora* est une formation politique qui a pas bénéficié au titre de l'année 1994 de l'aide budgétaire publique et a disposé d'un mandataire financier (personne physique).

Elle a déposé des comptes *d'ensemble* (bilan et compte de résultat), certifiés par deux commissaires aux comptes regroupant, par *agrégation* :

- les comptes *individuels* du parti ;
- les comptes de son mandataire financier.

Ce groupement politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Observation des commissaires aux comptes dans leur rapport de certification :

Une association de financement avait été constituée en 1993 dans le cadre de la campagne législative entre ce parti et le « *Tahoeraa Huiraatira* ». Ce parti a réglé au cours de l'exercice 1994 des factures relatives à cette campagne pour un montant total de 99 135 F comptabilisé en charge exceptionnelle.

Precision de la commission :

Il s'agissait en l'occurrence d'une facture « *hôtel Mandarin 1993* » d'un montant de 51 853,02 F et « *snack Tearere 1993* » d'un montant de 7 282,00 F.

Réponse du parti (suite à la mention des commissaires aux comptes) :

« Pour présenter des candidats dans les deux circonscriptions électorales de la Polynésie française aux élections législatives de 1993, les formations politiques *Tahoeraa Huiraatira* et *Pupu Here ai'a te Nuna'a la Ora* conclurent une alliance de circonstance de leurs potentiels respectifs.

« Alors que la Polynésie française n'entrait pas encore dans le champ d'application des lois relatives à la transparence financière de la vie des partis politiques, leurs dirigeants décidèrent de mettre sur pied une association de financement de la campagne électorale dans un but de familiarisation avec la réglementation.

« A l'issue de ces élections, un litige s'instaura entre les deux formations. Le *Tahoeraa Huiraatira* refusa de contribuer au règlement du surplus des dépenses.

« Un accord n'ayant pu être trouvé, le parti *Pupu Here ai'a te Nuna'a la Ora* décida ultérieurement d'apurer seul et dans sa totalité les dettes en suspens.

« Telle est la justification de la charge exceptionnelle de 99 135 F mentionnée par les commissaires aux comptes ».

Observations formulées par la commission :

Une somme totale de 141 603 F a été déclarée par l'association de financement du parti en mars 1995 comme correspondant à des dons de personnes physiques et à une cotisations syndicale, alors qu'elle figure au compte de résultat en « produits », respectivement en « cotisations d'adhérents » pour un montant de 102 333 F et en « cotisations d'élus » à hauteur de 39 270 F.

Le parti a confirmé qu'il ne s'agissait pas de dons mais bien de contributions d'élus ou de cotisations.

Aucun reçu n'ouvrant droit à réduction d'impôt n'avait, au demeurant, été délivré.

b) Dons de personnes morales déclarés au titre de l'année 1994 : néant.

I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF NET		PASSIF	
I. - Actif immobilisé		I. - Fonds propres de l'ensemble	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	980 132,31
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	412 055,76
- terrains et constructions.....	1 040 050,00	Excédent de l'exercice.....	
- autres immobilisations corporelles.....	9 240,00		
Immobilisations financières :		II. - Provisions pour risques et charges	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour risques.....	
- prêts.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- autres immobilisations financières.....		Provisions pour autres charges.....	
II. - Actif circulant		III. - Dettes	
Stocks et en-cours.....		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	32 428,44
Créances :		Emprunts et dettes financières divers.....	24 750,00
- adhérents et comptes rattachés.....		Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	
- autres créances.....		Dettes fiscales et sociales.....	
Valeurs mobilières de placement.....		Autres dettes.....	27 145,80
Disponibilités.....	407 222,31	IV. - Comptes de régularisation	
III. - Comptes de régularisation		Produits constatés d'avance.....	
Charges constatées d'avance.....			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	1 456 512,31	Total du passif.....	1 456 512,31

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication	22 061,88	Cotisations des adhérents	102 333,00
dont :		Contributions des élus	39 270,00
- congrès, manifestations, universités 15 400,00		Financement public :	
- presse, publication, télévision,		- première fraction	151 166
espaces publicitaires..... 6 661,88		- deuxième fraction	297 606
Aides financières aux candidats :		} Total..	448 761,17
- versées aux mandataires (personnes physiques ou		Donc :	
morales)		- de personnes physiques	
- versées directement aux candidats		- de personnes morales	
- prise en charge directe de dépenses électorales		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne	
Autres aides financières :		Contributions reçues d'autres formations politiques	
- à d'autres formations politiques		Produits des manifestations et colloques	
- à d'autres organismes		Produits d'exploitation	
Achats consommés		Autres produits	106 392,30
Autres charges externes	15 154,96	Produits financiers	
dont :		Produits exceptionnels	
- loyers		Reprises sur provisions et amortissements	
- frais de voyage et de déplacement 15 154,96		dont :	
Impôts et taxes	27 389,02	- reprise sur provisions pour cam-	
Charges de personnel :		pagnes électorales	
- salaires			
- charges sociales			
Autres charges d'exploitation	65 980,64		
Charges financières	13 489,39		
Charges exceptionnelles	125 306,50		
Dotations aux amortissements et provisions	17 306,50		
dont :			
- dotation aux amortissements des			
charges à répartir			
- dotation aux provisions pour cam-			
pagnes électorales			
Total des charges	296 700,71	Total des produits	698 756,47
Résultat d'ensemble (excédent)	412 065,76	Résultat d'ensemble (perte)	
Total	698 756,47	Total	698 756,47

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication.....	115 028,89	Cotisations des adhérents.....	29 947,50
dont :		Contributions des élus.....	253 309,10
- congrès, manifestations, universités.....	110 380,22	Financement public :	
- presse, publication, télévision,		- première fraction.....	172 515
espaces publicitaires.....	4 648,68	- deuxième fraction.....	297 605
Aides financières aux candidats :		Total.....	470 129,88
- versées aux mandataires (personnes physiques ou		Dons :	
morales).....		- de personnes physiques.....	
- versées directement aux candidats.....		- de personnes morales.....	
- prise en charge directe de dépenses électorales.....		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne.....	
Autres aides financières :		Contributions reçues d'autres formations politiques.....	
- à d'autres formations politiques.....		Produits des manifestations et colloques.....	28 688,00
- à d'autres organismes.....		Produits d'exploitation.....	
Achats consommés.....		Autres produits.....	
Autres charges externes.....	341 707,74	Produits financiers.....	
dont :		Produits exceptionnels.....	
- loyers.....	194 713,20	Reprises sur provisions et amortissements.....	
- frais de voyage et de déplacement.....	5 500	dont :	
Impôts et taxes.....	13 807,75	- reprise sur provisions pour cam-	
Charges de personnel :		pagnes électorales.....	
- salaires.....	32 359,64	Total des produits.....	782 074,48
- charges sociales.....	3 537,82	Résultat d'ensemble (perte).....	
Autres charges d'exploitation.....		Total.....	782 074,48
Charges financières.....	448,64		
Charges exceptionnelles.....	330 168,74		
Dotations aux amortissements et provisions.....	46 121,63		
dont :			
- dotation aux amortissements des			
charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour cam-			
pagnes électorales.....			
Total des charges.....	883 178,84		
Résultat d'ensemble (excédent).....	- 101 104,36		
Total.....	782 074,48		

DECRET n° 94-190 du 4 mars 1994 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-27 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat).

Par décision n° 158332 en date du 9 novembre 1994, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé le décret du 4 mars 1994 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 88-27 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

DECRET du 8 novembre 1995 portant promotion et nomination.

Ministère de la défense

Par décret du Président de la République en date du 8 novembre 1995, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense, et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 12 juillet 1995 portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois,

décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne, les militaires appartenant à l'armée active désignés ci-après :

Au grade d'officier

GENDARMERIE NATIONALE

Plandé (Jean-Jacques), colonel. Chevalier du 13 mars 1985.

ARRETE MINISTERIEL du 31 août 1995 fixant le nombre de promotions à réaliser en 1995 pour les sous-brigadiers et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 août 1995, le nombre de promotions au grade de brigadier-chef et au grade de brigadier à réaliser en 1995 pour les sous-brigadiers et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixé à trois.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 23 novembre au 6 décembre 1995 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	3,06
Suisse	1 franc suisse	77,87
Italie	100 lires	5,56
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	88,63
Australie	1 dollar	66
Nouvelle-Zélande	1 dollar	57,76
Canada	1 dollar canadien	65,67
Hong Kong	1 dollar	11,46
Singapour	1 dollar	62,74
Fidji	1 dollar	61,96
Allemagne	1 deutsche mark	63,03
Pays-Bas	1 florin	56,36
Suède	1 couronne suédoise	13,50
Norvège	1 couronne norvégienne	14,26
Danemark	1 couronne danoise	16,23
Autriche	1 schilling	8,94
Espagne	1 peseta	0,73
Portugal	1 escudo	0,60
Japon	100 yens	87,54
Grande-Bretagne	1 livre sterling	137,36
Ecu européen	1 Ecu	115,23

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1995

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 18 octobre 1995

N° 96-95 PC/MAT.AU.MAR., M. Kohueinui Arthur, parcelle B de la terre Touhi, sise à Hanavave, maison d'habitation, type F.E.I. 54.

COMMUNE HIVA OA

Travaux autorisés le 18 octobre 1995

N° 93-95 PC/MAT.AU.MAR., M. Kaimuko Adolphe, parcelle de la terre Tahuteha, n° 1115, sise à Atuona, maison d'habitation, F.E.I. 54 ;

N° 94-95, Mlle Vaki Eléonore, parcelle de la terre Makemake, n° 1595, sise à Atuona, maison d'habitation, F.E.I. 54 ;

N° 95-95, Mlle Scallamera Florinda, parcelle de la terre Puahei, n° 172, sise à Atuona, maison d'habitation.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 18 octobre 1995

N° 91-95 PC/MAT.AU.MAR., Mme Deane Denise, parcelle de la terre Hiekua, sise à Hakatao, modification d'une partie d'habitation à usage commercial ;

N° 92-95, Mme Pautu Maritini, parcelle de la terre Vaitahetaheta, sise à Haakuti, modification du plan d'un bâtiment à usage de commerce.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 18 octobre 1995

N° 82-95 PC/MAT.AU.MAR., M. le chef du 5e secteur agricole, parcelle n° 3 de la terre Mukaopaoho, sise à Taiohae, logement de fonctions ;

N° 83-95, Mme Haiti Bernadette, parcelle du lot n° 4 de la terre Tuepoepe, sise à Taiohae, bâtiment à usage de fare artisanal ;

N° 84-95, M. Tamarii Jean, parcelle de la terre Tehoopapeaki, sise à Taiohae, extension d'une maison d'habitation à usage de réserve ;

N° 85-95, M. Hokahumano Antoine, parcelle de la terre Tehoopapeaki, sise à Taiohae, maison d'habitation, type F.E.I. 54 ;

N° 86-95, Mme Teikihaa Corinne, parcelle de la terre Tehoopapeaki, sise à Taiohae, maison d'habitation ;

N° 87-95, Mme la présidente de l'association Atanua, Louise Teikiteetini, parcelle de la terre Matautu, sise à Taiohae, extension d'un bâtiment à usage de cuisine + réfectoire du foyer des jeunes filles ;

N° 88-95, M. Litchle Axel, parcelle de la terre Paima, sise à Taiohae, extension d'un garage + chambre ;

N° 89-95, Mlle Ah Scha Edwidge, parcelle de la terre, sise à Hooumi, maison d'habitation, type F.E.I. 72 ;

N° 90-95, Mlle Pahuatini Lucie et M. Tai Jean-Michel, parcelle de la terre Tehoopapeaki, sise à Taiohae, maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE de commodo et Incommodo

AVIS D'ENQUETE N° 95-37 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur

une demande formulée par M. Louis FAOA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de canards sur une parcelle de la terre "VAIRIHOHO 2" sise à Vairao, au P.K. 11,800, côté montagne, dans la commune de Taiarapu-Ouest.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 4 décembre 1995 et jusqu'au 2 janvier 1996.

L'installation comprendra :

- un bâtiment de faible surface d'environ 42 m² (6 m x 7 m) destiné à abriter les canards qui seront également élevés sur un parcours herbeux en plein air ;
- la population de canards en permanence sera d'environ 484 canards ;
- l'abattage sera effectué à l'abattoir territorial.

Mme Valérie ROY, docteur vétérinaire auprès du service du développement rural, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle où elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service du développement rural, section élevage, Pirae, téléphone : 42.81.47.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1995.

Le délégué à l'environnement,
Terii VALLAUX.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des agences de voyage, les dispositions de l'accord de branche signé le 10 novembre 1995 relatif au maintien de l'emploi dans ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part :

- le Syndicat des agences de voyage en Polynésie française (S.A.V.P.F.),

et d'autre part :

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- le S.D.T.P./U.S.A.T.P./F.O. ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 14 novembre 1995 sous le n° 324-112.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

ACCORD DE BRANCHE n° 324 du 10 novembre 1995

Entre :

Le Syndicat des agences de voyage en Polynésie française, représenté par M. Ueva Salmon,

d'une part,

Et :

Les organisations syndicales de salariés représentatives,

d'autre part,

Soucieux de maintenir l'emploi et de préserver le secteur de l'économie polynésienne que constitue le secteur du tourisme dont le développement doit nécessairement se poursuivre au-delà des difficultés conjoncturelles nées des troubles graves des 6 et 7 septembre 1995, les organisations signataires décident :

Article 1er.— Les signataires du présent accord se déclarent décidés à défendre par priorité l'emploi.

Après avoir pris connaissance des conditions d'octroi des aides allouées dans le cadre du protocole d'accord n° 95-2193 du 10 novembre 1995 et si l'employeur souhaite procéder à une réduction d'effectifs à caractère individuel ou collectif pour des motifs économiques, il devra engager une concertation préalable avec les représentants des salariés et l'entreprise et/ou les organisations syndicales présentes dans l'entreprise.

Art. 2.— Sous la réserve figurant à l'article 1er, 2e alinéa, les employeurs s'engagent à respecter en tous points les dispositions du protocole d'accord n° 95-2193 du 10 novembre 1995, relatif à la préservation et au maintien de l'emploi dans le secteur de l'hôtellerie, des agences de voyage réceptives et des transporteurs routiers occasionnels à vocation touristique.

Art. 3.— Les parties signataires du présent accord demandent son extension conformément aux dispositions des articles 16 à 24 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 et des articles 15 et 16 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1995.

*Le Syndicat des agences
de voyage en Polynésie française,
Ueva SALMON, président.*

U.S.A.T.P./F.O.,
Pierre FREBAULT.

F.S.P.F.,
Calixte HELME.

A Tia I Mua,
Jean-Michel GARRIGUES.

S.D.T.P./U.S.A.T.P./F.O.,
Guy GOODING.

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des transports touristiques et occasionnels, les dispositions de l'accord de branche signé le 10 novembre 1995 relatif au maintien de l'emploi dans ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part :

- le Syndicat des transporteurs touristiques et occasionnels de la Polynésie française,

et d'autre part :

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- le S.D.T.P./U.S.A.T.P./F.O. ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 14 novembre 1995 sous le n° 325-113.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

ACCORD DE BRANCHE n° 325 du 10 novembre 1995

Entre :

Le Syndicat des transporteurs touristiques et occasionnels de la Polynésie française, représenté par Mme Mata Cowan,

d'une part,

Et :

Les organisations syndicales de salariés représentatives,

d'autre part,

Soucieux de maintenir l'emploi et de préserver le secteur de l'économie polynésienne que constitue le secteur du tourisme dont le développement doit nécessairement se poursuivre au-delà des difficultés conjoncturelles nées des troubles graves des 6 et 7 septembre 1995, les organisations signataires décident :

Article 1er.— Les signataires du présent accord se déclarent décidés à défendre par priorité l'emploi.

Après avoir pris connaissance des conditions d'octroi des aides allouées dans le cadre du protocole d'accord n° 95-2193 du 10 novembre 1995 et si l'employeur souhaite procéder à une réduction d'effectifs à caractère individuel ou collectif pour des motifs économiques, il devra engager une concertation préalable avec les représentants des salariés et l'entreprise et/ou les organisations syndicales présentes dans l'entreprise.

Art. 2.— Sous la réserve figurant à l'article 1er, 2e alinéa, les employeurs s'engagent à respecter en tous points les dispositions du protocole d'accord n° 95-2193 du 10 novembre 1995, relatif à la préservation et au maintien de l'emploi dans le secteur de l'hôtellerie, des agences de voyage réceptives et des transporteurs routiers occasionnels à vocation touristique.

Art. 3.— Les parties signataires du présent accord demandent son extension conformément aux dispositions des articles 16 à 24 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 et des articles 15 et 16 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1995.

Le Syndicat des transporteurs touristiques et occasionnels de la Polynésie française,
Mata COWAN, présidente
représentée par René GUENEC,
directeur général de Marama transports
dûment mandaté.

U.S.A.T.P./F.O.,
Pierre FREBAULT.

F.S.P.F.,
Calixte HELME.

A Tia I Mua,
Jean-Michel GARRIGUES.

S.D.T.P./U.S.A.T.P./F.O.,
Guy GOODING.

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de tra-

vail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie, les dispositions de l'accord de branche signé le 10 novembre 1995 relatif au maintien de l'emploi dans ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part :

- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Groupe T.R.H. ;
- la Société polynésienne de village de vacances,

et d'autre part :

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- le S.D.T.P./U.S.A.T.P./F.O. ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 14 novembre 1995 sous le n° 326-114.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

ACCORD DE BRANCHE n° 326 du 10 novembre 1995

Entre :

Le Syndicat des grands hôtels (S.H.G.), représenté par M. Jean-Jacques Teboul ;

L'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO), représentée par M. Alfred Montaron ;

Le Groupe T.R.H., représenté par M. Charlot ;

La Société polynésienne de village de vacances, représentée par M. Garnier,

d'une part,

Et :

Les organisations syndicales de salariés représentatives,

d'autre part,

Soucieux de maintenir l'emploi et de préserver le secteur de l'économie polynésienne que constitue le secteur du tourisme dont le développement doit nécessairement se poursuivre au-

delà des difficultés conjoncturelles nées des troubles graves des 6 et 7 septembre 1995, les organisations signataires décident :

Article 1er.— Les signataires du présent accord se déclarent décidés à défendre par priorité l'emploi.

Après avoir pris connaissance des conditions d'octroi des aides allouées dans le cadre du protocole d'accord n° 95-2193 du 10 novembre 1995 et si l'employeur souhaite procéder à une réduction d'effectifs à caractère individuel ou collectif pour des motifs économiques, il devra engager une concertation préalable avec les représentants des salariés et l'entreprise et/ou les organisations syndicales présentes dans l'entreprise.

Art. 2.— Sous la réserve figurant à l'article 1er, 2e alinéa, les employeurs s'engagent à respecter en tous points les dispositions du protocole d'accord n° 95-2193 du 10 novembre 1995, relatif à la préservation et au maintien de l'emploi dans le secteur de l'hôtellerie, des agences de voyage réceptives et des transporteurs routiers occasionnels à vocation touristique.

Art. 3.— Les parties signataires du présent accord demandent son extension conformément aux dispositions des articles 16 à 24 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 et des articles 15 et 16 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1995.

Le Syndicat des grands hôtels
(S.G.H.),

Jean-Jacques TEBOUL,
directeur régional.

L'Union polynésienne de l'hôtellerie
(UPHO),

Alfred MONTARON,
président.

Le Groupe T.R.H.,

Patrick VERBEECK,
président-directeur général
représenté par Patrick CHARLOT,
directeur général dûment mandaté.

La Société polynésienne
de village de vacances,

J.-P. GARNIER,
Directeur régional,
représenté par C. GEORGES,
dûment mandaté.

U.S.A.T.P./F.O.,
Pierre FREBAULT.

A Tia I Mua,
Jean-Michel GARRIGUES.

F.S.P.F.,
Calixte HELME.

S.D.T.P./U.S.A.T.P./F.O.,
Guy GOODING.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EUROPCAR
S.A.R.L. LOCA-EVASION
au capital de 1.000.000 F CFP
N° R.C. 5604 B, n° Tahiti 339499

Lors de son assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 1995, au siège de la société, au P.K. 60, Taravao, la S.A.R.L. LOCA-EVASION a adopté la résolution suivante :

- Nomination de M. MEROT Benoît, en qualité de cogérant.

SOCIETE CIVILE TAKAROA PERLES
Société civile au capital de 300.000 F CFP
Siège social : 30, rue Colette, Papeete
R.C.S. : Papeete n° 3954-C

Au terme d'une assemblée générale en date du 30 octobre 1995, les associés de la S.C. TAKAROA PERLES se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Il a été décidé la dissolution et mise en liquidation amiable de la société.

Le liquidateur désigné est M. Pepe LEW, gérant de la société.

Le gérant,
Pepe LEW.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de PAPEETE (île de Tahiti)

SOCIETE TAHITIENNE D'APPLICATIONS DES METAUX
Société anonyme
Capital : 40.040.000 F CFP
Nombre d'actions : 110.000
Siège social : PAPEETE, vallée de TIPAERUI
R.C.S. PAPEETE N° 419 B
N° TAHITI 035691

RATIFICATION
DE LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires du 17 octobre 1995, que la cooptation de la société "POLYPLASTI" en qualité de nouvel administrateur en remplacement de M. Patrice ANESTIDES, administrateur démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, décidée par le conseil d'administration en date du 5 septembre 1995, a été ratifiée purement et simplement.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Administrateurs

Mention périmée :

- M. Jean ANESTIDES, domicilié à Papeete, B.P. 501 ;
- Mme Bernadette ANESTIDES, domiciliée à Papeete, B.P. 501 ;
- M. Patrice ANESTIDES, domicilié à Papeete, B.P. 501 ;
- M. Clément MOUNE, domicilié à Papeete, B.P. 501 ;
- La S.A. "S.E.G.T.", B.P. 11563, MAHINA, dont le représentant permanent est M. Roger ALY.

Mention nouvelle :

- M. Jean ANESTIDES, domicilié à Papeete, B.P. 501 ;
- Mme Bernadette ANESTIDES, domiciliée à Papeete, B.P. 501 ;
- M. Clément MOUNE, domicilié à Papeete, B.P. 501 ;
- La S.A. "S.E.G.T.", B.P. 11563, MAHINA, dont le représentant permanent est M. Roger ALY ;
- La S.C. "POLYPLASTI" PAPEETE, vallée de TIPAERUI, qui a nommé comme représentant permanent, M. Patrice ANESTIDES, domicilié à Papeete, B.P. 501.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

Me Philippe CLEMENCET

Par requête en date du 27 septembre 1995, M. VAHINE Jimmy, né le 3 février 1964 à Nouméa, demeurant à Faaa, et Mme TEMU Anna, épouse VAHINE, née le 14 mars 1968, demeurant également à Faaa, ont sollicité du tribunal civil de première instance, l'homologation de l'acte dressé par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la séparation des biens.

TE TORU TUMU VI
Société civile immobilière au capital de 100.000 F CFP
Siège social : P.K. 13, côté montagne - résidence AHONU

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 1995 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : TE TORU TUMU VI.

Siège social : P.K. 13, côté montagne - Résidence AHONU.

Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Capital : 100.000 F CFP.

Gérance : M. Karl GODEL, demeurant à MAHINARAMA, Lot 48, TEANUHE.

Parts sociales - Clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

Immatriculation : Au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete.

Pour avis,

Le représentant légal.

E.U.R.L. ATEA CONSTRUCTIONS

Capital : 1.000.000 XPF

Siège social : Quartier Guého, PAOFAI-PAPEETE

B.P. 380703, TAMANU-PUNAAUIA

Par acte unilatéral en date du 13 novembre 1995, il a été formé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dénommée ATEA CONSTRUCTIONS.

Capital social : 1.000.000 XPF.

Le siège social est situé quartier Guého, PAOFAI-PAPEETE.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

Objet : Exploitation d'un atelier de transformation des métaux et constructions métalliques.

Gérant : M. Yann PARANTHOEN.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tahiti.

Pour avis,

Le gérant.

POLYPLY

S.A.R.L. au capital de 28.000.000 F CFP

réduit à 3.000.000 F CFP

Siège social : Z.I. de la Punaruu, Punaaula

R.C.S. : Papeete n° 3001 B

L'assemblée générale extraordinaire, en date du 16 novembre 1995, a réduit le capital social de 28.000.000 F CFP à 3.000.000 F CFP par voie de réduction de la valeur nominale des parts.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Les mentions antérieurement publiées et relatives au capital social sont ainsi modifiées :

Ancienne mention

Capital de 28.000.000 F CFP divisé en 1.000 parts de 28.000 F CFP de nominal.

Nouvelle mention

Capital de 3.000.000 F CFP divisé en 1.000 parts de 3.000 F CFP de nominal.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 1995 a également mis fin aux fonctions de MM. Patrick ANCEL et Patrick CHAINE, respectivement commissaire aux comptes titulaire et suppléant de la société.

Pour avis,

Le gérant.

S.N.C. PHARMACIE GERVAIS-DIOUX

Ayant comme nom commercial PHARMACIE DU PORT

Capital : 200.000 F CFP

Siège : PAPEETE, boulevard Pomare, rue Paul-Gauguin

B.P. 1447 PAPEETE

R.C.S. : 5577-B

N° Tahiti 337014

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé de la S.C.P. VANHAECKE-CLEMENCET, à PAPEETE, le 15 novembre 1995, il a été constaté que la condition suspensive affectant la cession de parts sociales par M. Philippe GERVAIS au profit de Mme Laurence DIOUX dans la S.N.C. GERVAIS-DIOUX est réalisée par suite de l'obtention de l'arrêté n° 1191 CM du 8 novembre 1995 délivré par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

En outre, M. Philippe GERVAIS a démissionné de ses fonctions de cogérant de ladite société, à compter de cette date.

La gérance.

TIARE SHOP

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 420.000 F CFP

Siège social : Boulevard Pomare

R.C.S. n° 1988 B

TAHITI n° 096891

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1995, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 6.080.000 F CFP, pour le porter de 420.000 F CFP à 6.500.000 F CFP, par compensation de créances liquides et exigibles sur la société et par création de 608 parts nouvelles de 10.000 F CFP qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention :

Le capital social est fixé à la somme de 420.000 F CFP. Il est divisé en 42 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, numé-

rotées de 1 à 42, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à la somme de 6.500.000 F CFP. Il est divisé en 650 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 3250, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

De plus, au cours de la même assemblée, les associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 5.500.000 F CFP pour apurer les pertes.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention :

Le capital social est fixé à la somme de 6.500.000 F CFP. Il est divisé en 650 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 650, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 F CFP. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

**Etude de Me BRUGGMANN, notaire
à la Résidence de Papeete (Tahiti)**

TAHITI CONQUEST AIRLINES

Société Anonyme

Capital : 126.538.000 F CFP

Nombre d'actions : 63.269

Siège social : FAAA, aéroport de Tahiti-Faaa

R.C.S. : PAPEETE N° 1685 B

DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

Il résulte des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires en date du 30 octobre 1995, que M. Jacques GIRONNAY a été nommé en qualité de nouvel administrateur, en remplacement du Frère Claude SIMON, administrateur démissionnaire d'office, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

ADMINISTRATEURS

Mention périmée

M. Michel THION, domicilié à Faaa, B.P. 6109 ;

M. Jean-Baptiste LE CAILL, domicilié à Papeete, B.P. 9001 ;

Frère Claude SIMON, domicilié à Papeete, B.P. 94.

Mention nouvelle

M. Michel THION, domicilié à Faaa, B.P. 6109 ;

M. Jean-Baptiste LE CAILL, domicilié à Papeete, B.P. 9001 ;

M. Jacques GIRONNAY, demeurant à Pirae, rue Bernière.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 9 novembre 1995, enregistré à Papeete, le 14 novembre 1995, folio 85, bordereau 2350/3, M. et Mme Auguste Tauhiro, demeurant ensemble à Tiarei, P.K. 28,800, côté montagne, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

SOCIETE : S.A.R.L. PRIMMO
Siège social : Rue des Remparts,
Immeuble Budan, Papeete

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er novembre 1995, il a été constitué une société à responsabilité limitée, enregistrée :

Dénomination sociale : PRIMMO ;

Enseigne commerciale : PRIMMO ;

Capital : 1.000.000 F CFP, divisé en 200 parts sociales de 5.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées ;

Siège : Rue des Remparts, immeuble Budan, Papeete ;

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Objet : Gérance, gestion, location, vente de tous biens immobiliers ainsi que toutes transactions immobilières ;

Gérants : M. Georges TRAMINI, 1er gérant, M. Jean-Louis LARREY, cogérant ;

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

**SOCIETE OCEANIQUE DE DISTRIBUTION
DE PRODUITS ALIMENTAIRES (SODIPAL)**
**Société anonyme régie par les articles 118 à 150
de la loi sur les sociétés commerciales**
Capital : 174.600.000 F CFP
Siège social : Papeete
R.C.S. : Papeete n° 151-B

REMPLACEMENT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
(A.G.O.A. du 17 février 1995)

Ancienne mention :

Commissaire aux comptes : M. Yves BUHAGIAR, demeurant à Papeete, Fare Ute.

Nouvelle mention :

Commissaire aux comptes : La S.C.P. de commissaires aux comptes BUHAGIAR-REDON-PELLOUX, société civile professionnelle au capital de 1.000.000 de francs CFP, dont le siège est à Papeete, Fare Ute, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 4706 C.

Pour avis,
Le Directoire.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

**SOCIETE POLYNESIENNE DE DISTRIBUTION
ET D'IMPORTATION (S.P.I.D.)**

Société anonyme au capital de 120.000.000 F CFP

Siège social : Arue, P.K. 4,600

R.C.S. : Papeete n° 3508-B

**CESSATION DES FONCTIONS D'UN COMMISSAIRE
AUX COMPTES TITULAIRE ET DE SON SUPPLEANT**
(A.G.O.A. du 17 février 1995)

Ancienne mention :**Commissaires aux comptes titulaires :**

- La S.C.P. de commissaires aux comptes PICARD-GOSSE-PARION, société civile au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, centre Vaima, immatriculée au registre au commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4951 C ;
- M. Michel Law, domicilié à Papeete, rue Cook.

Commissaires aux comptes suppléants :

- M. Christophe PARION, domicilié à Papeete, centre Vaima ;
- M. Vincent LAW, domicilié à Papeete, rue Cook.

Nouvelle mention :**Commissaire aux comptes titulaire :**

- La S.C.P. de commissaires aux comptes PICARD-GOSSE-PARION, société civile professionnelle au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, centre Vaima, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4951 C .

Commissaire aux comptes suppléant :

- M. Christophe PARION, domicilié à Papeete, centre Vaima.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Société Civile Professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET",

titulaire d'un office notarial à la résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, les 16 et 17 novembre 1995, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "T E R U A" ;

Forme juridique : Société civile immobilière ;

Capital social : Cent mille (100.000) F CFP. Il est divisé en cent parts de mille francs chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs ;

Siège social : PAPEETE, rue des Remparts, immeuble Budan, ou B.P. 20717 PAPEETE ;

Objet social : La réalisation de tous lotissements sur la commune de ARUE ;

Durée : 99 années ;

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire ;

Gérance : La société a pour gérants Mlle Evalita HELLEMONT, demeurant à PAPEETE, rue G. Moerenhout, et M. Jean-Louis LARREY, demeurant à PUNAAUIA, lotissement LOTUS ;

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois/quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Le notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE TE RUMA HOTU NUI DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 1995)

Président	: HAUATA Jules
Vice-présidents	: TEHOIRI Tehoiri HAUATA Tainoa TUNU Ariotimo
Secrétaire	: TAHIATA Lysis
Secrétaire adjoint	: TETUAEARO Christophe
Trésorier	: VIRIAMU Yannick
Trésorier adjoint	: FAATAU Rémy

ASSOCIATION TAMARII FAAA - SECTION FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 octobre 1995)

Président	: LO Bruno
Vice-présidents	: TAURUA Mahiti dit Mathias NORMAND August
Secrétaire	: HAOA Milda
Secrétaire adjoint	: MAI Jobic
Trésorière	: TETAUUPU Violette
Trésorier adjoint	: TERIIEROOITERAI Thierry

**ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE UNIVERSITAIRE
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 1995)

Président	:	FABERON Jean-Yves
Vice-présidents	:	RIOUAL Gwenola CADET Frédérique
Secrétaire	:	CHALONS Roy
Secrétaire adjoint	:	PETITJEAN Marc
Trésorier	:	MOUX Thierry
Trésorière adjointe	:	FLORE Neya

ASSOCIATION LES AMIS DU MUSEE GAUGUIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 1995)

Président	:	PALACZ Daniel
Vice-présidente	:	ROULEAU Maeva
Secrétaire	:	LENOBLE Guy
Trésorière	:	LAGUESSE Janine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE PUBLIQUE DE TEFAAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 1995)

Présidents d'honneur	:	DOOM Roger TUTAVAE Marere
Présidente	:	MAITERE Hinano
Vice-présidente	:	IOANE Georgina
Secrétaire	:	FAAITE Christel
Secrétaire adjointe	:	FARETAHUA Jeannine
Trésorière	:	PAITIA Jeanne
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Raymond

ASSOCIATION HITIA'A NUI SECTION BASKET-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 octobre 1995)

Présidente	:	TOM SIN VIEN Aimée
Secrétaire	:	IOANE Delia
Trésorier	:	MO Fedor

ASSOCIATION HITIA'A NUI SECTION VOLLEY-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 octobre 1995)

Président	:	MAETA Rémy
Vice-président	:	TEREINO Ricky
Secrétaire	:	TUIMAA Miriama
Secrétaire adjoint	:	ROUSTAN Heia
Trésorière	:	LY Myrna
Trésorière adjointe	:	MAIAU Gilda

ASSOCIATION "HUITAAMU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1995)

Président	:	PITO Clément
Vice-président	:	PITO Teriura
Secrétaire	:	VARET Michelle
Secrétaire adjointe	:	PITO Julia
Trésorier	:	VARET René
Trésorière adjointe	:	CHAPMAN Lorna
Assesseurs	:	PITO Fortrose TESSIER Nénette PITO William Georges PITO Anita PITO Georges MOORIA Joëlle

COOPERATIVE DE L'ECOLE CHARLES VIENOT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 1995)

Président	:	LEE Ronald
Vice-président	:	BOUSQUET Jean-Luc
Secrétaire	:	PIRATO Michka
Secrétaire adjointe	:	TAAE Aline
Trésorière	:	TSING Marcelle
Trésorière adjointe	:	LY SAO Carmen
Assesseurs	:	WANG SANG Linda LUCAS Heiata TAAE Jacques

COOPERATIVE DU C.J.A. DE ERIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 octobre 1995)

Président	:	NANAI Jean-Louis
Secrétaire	:	CADOUSTEAU Wilfred
Trésorier	:	GRAND Gérard
Membres	:	GRAND Cruz MAHAA Arletta POVARU Maiana MOTAHU Louis

ASSOCIATION AGRICOLE NAPAITE DE RAROIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 octobre 1995)

Président	:	TOKORAGI Rogo
Vice-président	:	HITI Martha
Secrétaire	:	TOKORAGI Ruita
Secrétaire adjoint	:	TOKORAGI Daniel
Trésorier	:	TOKORAGI Maurice
Trésorier adjoint	:	TOKORAGI Aimé
Assesseurs	:	TOKORAGI Moeata TOKORAGI Pierrette TOKORAGI Edouard

ASSOCIATION SPORTIVE TE ORA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 octobre 1995)

Président : TAPEA Thierry
Vice-président : TAURUA Michel
Secrétaire : TAPEA Jules
Secrétaire adjoint : TEVAITAI TAURUA Hugo
Trésorière : TAURUA Claudine
Trésorière adjointe : MIHURAA Avetua
Commissaire aux comptes : MIHURAA Narii

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLÈGE NOTRE-DAME DES ANGES DE FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1995)

Président : BAERHEL René
Vice-président : NOUVEAU Daniel
Secrétaire : TERITAU Moca
Secrétaire adjointe : ARMAND Madeleine
Trésorier : DOGBA Léonard

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE COMMUNALE DE VAITERUPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 1995)

Président : YAU LOI Gilles
Vice-présidente : MARURAI Mijanou
Secrétaire : SOMMERS Alba
Secrétaire adjointe : CLARK Lise
Trésorier : GRAFFE Marc
Trésorière adjointe : BAMBRIDGE Brigitte
Commissaire aux comptes : GRAFFE Juliana
Assesseurs : FROGIER Christian
ALGA Adeline

ASSOCIATION TAMARII PUNARUU SECTION FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 1995)

Président d'honneur : LAILLE Joseph
Président : LEHARTEL Cyril
Vice-présidents : TEAVE Théodore
HONG Pascal
Secrétaire : TUMAHAI Stelio
Secrétaire adjoint : TUMAHAI Ronald
Trésorier : SCALLAMERA Michel
Trésorier adjoint : TUAIVA John
Conseiller technique : TUMAHAI Alexis

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE TEROMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1995)

Présidente : DE WEVER Fatia
Vice-président : GOODING Guy
Secrétaires : TAMAHAHE Marie-France
DAENINKX Amparine
Trésorières : MAHATIA Léonic
BARBE Isabelle
Commissaires aux comptes : LAI Bernadette
ALRIC Elizabeth

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAIAAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 1995)

Présidente : TINIRAU Paulette
Vice-présidente : RICHMOND Jeanine
Secrétaire : TAHIMANARII Marie-Hélène
Secrétaire adjointe : CHIN-HEN-WAI Jacqueline
Trésorière : TETUANUI Françoise
Trésorier adjoint : IRIHAU Edgar
Commissaires aux comptes : MANARANI Marthe
TIATOA Tehuiata

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES MAHEANUU ET CHARLES VIENOT
Tirage de la tombola effectué le 16 novembre 1995**

Lot n° 1 : N° 5.157
Lot n° 2 : N° 7.000
Lot n° 3 : N° 11.543
Lot n° 4 : N° 2.489
Lot n° 5 : N° 5.096
Lot n° 6 : N° 20.920
Lot n° 7 : N° 1.673
Lot n° 8 : N° 8.923
Lot n° 9 : N° 8.454
Lot n° 10 : N° 5.110

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1995)

Président d'honneur : TEMATAUA François
Présidente : TERAIAMANO Manuela
Vice-présidente : MARUAE Célestine
Secrétaire : TEHUIOTOA Elisa
Secrétaire adjointe : EHU Emerita
Trésorière : METUA Yvette
Trésorière adjointe : TETUANUI Lana
Commissaires aux comptes : PATERE Athanase
AIHO Miriam
Assesseurs : MANUEL Eusébie
MARUAE Mata

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE VAINONO
DE MATAURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 1995)

Président : FAAHU Robert
Secrétaire : OPETA Robert
Trésorière : TAU Lorette

ASSOCIATION VAHINE HERE NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1995)

Présidente : MANEA Régina
Vice-présidente : ELLACOTT Yolande
Secrétaire : MAUEAU Loana
Secrétaire adjointe : BURNS Victoire
Trésorière : HAUATA Martine
Trésorière adjointe : WONG-SANG Gloria

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE
HUITAMA DE TAUTIRA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 1995)

Présidente : BARFF Teheiuira
Vice-présidente : HARO Terai
Secrétaire : TARAUFU Sylvie
Secrétaire adjointe : PAUTEHEA Heimata
Trésorière : PECKETT Lydie
Trésorière adjointe : DEANE Yolande

COOPERATIVE SCOLAIRE DE ERIMA PRIMAIRE*Modification des statuts*

L'objet de la coopérative est complété comme suit :

- d'acheter du matériel d'enseignement, des jeux et matériels divers et toutes choses susceptibles de perfectionner l'instruction et l'éducation ;
- d'abonner l'école, les classes à des revues ou journaux ;
- de responsabiliser et d'associer les enfants à la vie de l'école par le biais des coopératives de classes.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1995)

Présidente : GALIACY Marie-Paule
Vice-président : TEIPOARII Albert
Secrétaire : RAOULX Lisa
Secrétaire adjointe : LABBEYI Joséphine
Trésorier : TRAPP Alain
Trésorière adjointe : MORETA Thérèse

ASSOCIATION SPORTIVE AORAI SECTION ATHLÉTISME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 1995)

Présidente d'honneur : ARBUS DE LA PALME
Jacqueline
Président : TERIIEROOITERAI Patrick
Vice-président : HUNTER Maxime
Secrétaire : LETANG Liane
Secrétaire adjoint : FAYOT Yannick
Trésorière : BRIANT Christine
Trésorière adjointe : RAOULX Marianne
Membres : BRINGOLD Savelina
TEMAURI Thierry
VICENTE Daniel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ÉCOLE AHUREI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 1995)

Présidente : FARAIRE Isabelle
Vice-présidente : PUKOKI Paulina
Secrétaire : NARII Veiaata
Secrétaire adjointe : VIRIAMU Yolande
Trésorière : FARAIRE Teretia
Trésorière adjointe : MAKE Jeanne
Assesseurs : FARAIRE Maeva
FLORES Mareva

MOE MOEA CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 1995)

Présidente : TEIHOTAATA Marie-Thérèse
Vice-président : EBBS Heifara
Secrétaire - trésorier : TEIHOTAATA Teddy
Secrétaire - trésorier adjoint : CONDE Jean-Luc

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE HAAPU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 1995)

Présidente d'honneur : VAHINEMOEA Teura
Président : MAI Alphonse
Vice-présidente : LEMAIRE Joselyn
Secrétaire : IHORAI Tumai
Secrétaire adjoint : AA Ferdinand
Trésorier : LY Gaby
Trésorière adjointe : TAI Mona
Membres : TEHIO Alexandre
TEHIO Corina
IHORAI Faana
TETAHIO Jacqueline

ASSOCIATION TAMARII PAPARA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juillet 1995)

Président d'honneur	: PAPARA Natipareura
Président	: PAPARA Philippe
Vice-président	: PAPARA Guy
Secrétaire	: PAPARA Cyrille
Secrétaire adjoint	: HUTIA Augustin
Trésorier	: PAPARA Roger
Trésorier adjoint	: PAPARA Valère

COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAHARUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1995)

Président	: OTCENASEK Jean-Marie
Secrétaire	: DAUPHIN Marc
Trésorière	: AU HAREHOE Adriana
Commissaires aux comptes	: LEHARTEL Karl SANQUER Manuel

ASSOCIATION LE LION DE MER

(Récépissé n° 95-2699 MFR/AA du 16 novembre 1995)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 14 novembre 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le nom est LE LION DE MER.

Le siège social est fixé à l'Hôtel Tahiti, P.K. 2, côté mer, Faa'a. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet de développer et de favoriser en Polynésie française, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques connexes, notamment la plongée en scaphandre, la pêche sous-marine, la nage avec accessoires pratiquée en mer, lagon, piscine, lac ou eau vive.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VATTANT Alain
Secrétaire	: U Violette
Trésorier	: DALLEST Didier

ASSOCIATION "T.O.A." - TOMITE OIRE NO AFAAHITI
(Récépissé n° 95-2483 MFR/AA du 9 novembre 1995)

Extraits de statuts

L'association de personnes dénommée "T.O.A." (Tomite Oire no AFAAHITI), présentement créée le 15 octobre 1995, a

pour objet de défendre les intérêts de toutes les personnes résidant ou travaillant dans la ville de AFAAHITI ou ayant intérêt marqué.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à TARAVAO, B.P. 7813.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PIHAATAE André
Vice-président	: PITO Teriura
Secrétaire	: NEHEMIA Uira
Secrétaire adjoint	: TETOE Edgar
Trésorier	: TIAIPOI Teruarii
Trésorière adjointe	: TAMU-TEIVA Ella

ASSOCIATION SPORTIVE DE KART DE TAHITI

(Récépissé n° 95-2667 MFR/AA du 16 novembre 1995)

Extraits de statuts

L'association, dite "ASSOCIATION SPORTIVE DE KART DE TAHITI" (A.S.K.T.), fondée le 27 octobre 1995, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la promotion et compétition de karting, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social vallée de Papenoo, P.K. 18, à 1,8 km à l'intérieur. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RAIMBAULT Louis
Secrétaire	: LAMBERT Lemmy
Secrétaire adjoint	: CHEVALIER Laurent
Trésorier	: DELAUNAY Olivier
Directeurs sportifs	: FEIRRERA Jacques FRANCHET Waldeck

ASSOCIATION SPORTIVE UNION BOXING PAPEETE

(Récépissé n° 95-2665 MFR/AA du 16 novembre 1995)

Extraits de statuts

L'association sportive "UNION BOXING PAPEETE", fondée le 18 octobre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour objet l'enseignement de l'art de la boxe ainsi que le Tae Kwon Do.

Elle a son siège social au lotissement Temauri Village. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BUILLARD Michel
Président	:	TEHOPE Abel
Vice-président	:	POTATAUTAKI Poata
Secrétaire	:	PENI Vetea
Secrétaire adjointe	:	RUA Linda
Trésorière	:	TIHONI Irma
Trésorière adjointe	:	VERO Louisa

SOUS-DISTRICT DE BASKET-BALL DE TAKAROA

(Récépissé n° 95-2727 MFR/AA du 20 novembre 1995)

Extraits de statuts

Pour compter du 12 janvier 1990, il est créé dans l'île de Takaroa, un Sous-district de basket-ball, groupant les associations de basket-ball affiliées au C.T.S. et à la Fédération française de basket-ball (F.F.B.B.) et dont le siège est situé sur l'île.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le siège du sous-district est fixé à Takaroa. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée du sous-district est illimitée.

Le sous-district a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération française de basket-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du basket-ball sur l'île ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses clubs ;
- d'entretenir tous rapports avec la région fédérale de basket-ball, le C.T.S., le service jeunesse et sports, la F.F.B.B., les autres sous-districts et districts, les groupements qui seront affiliés ou reconnus par la F.F.B.B. et enfin avec les pouvoirs publics.

Le sous-district exerce son activité par tous moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont elle fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la Fédération.

Le sous-district s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIHOARII Nicolas
Vice-président	:	TEROOATEA Abel (père)
Secrétaire	:	TAMA Frida
Secrétaire adjoint	:	TEROOATEA Abel (fils)
Trésorier	:	TEMANAHA Taumata
Trésorier adjoint	:	POU Lynn

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DU C.J.A. DE HUAHINE

(Récépissé n° 95-2376 MFR/AA du 9 novembre 1995)

Extraits de statuts

L'association, dite ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DU C.J.A. DE HUAHINE, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des adolescents.

Elle est affiliée à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.F.O.L.E.P.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social au C.J.A. de HUAHINE - FARE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MALATESTTE Antonio
Vice-président	:	ROI Albert
Secrétaire	:	ROURA David
Secrétaire adjoint	:	ATGER Mareto
Trésorier	:	TEMARII Lunick
Trésorière adjointe	:	TUIHANI-TEHEIURA Roseline

ASSOCIATION ARTISANALE HEI MATI

(Récépissé n° 95-2726 MFR/AA du 17 novembre 1995)

Extraits de statuts

L'association, dite "HEI MATI", fondée le 12 octobre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Arue, en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel, en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal, en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres, en organisant la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées de la commune.

Elle a son siège social à ARUE, chez M. VONG Robert et Martine. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VONG Martine
Vice-président	:	VONG Roger
Secrétaire	:	TEPA Didier
Secrétaire adjointe	:	VAKI Moeata
Trésorière	:	TEPA Rani
Trésorier adjoint	:	VONG Moana
Commissaire aux comptes	:	VONG Mario

ASSOCIATION HITI NUI*(Récépissé n° 95-2569 MFR/AA du 9 novembre 1995)*

Extraits de statuts

L'association, dite "HITI NUI", fondée le 17 octobre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'améliorer la vie sociale, culturelle, éducative, sportive, d'avoir des liens et autres par des rassemblements.

Elle a son siège social à Taunoa, quartier Alfred Estall.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARCANTONI Samuela
Vice-président	: TUAHU Jérémie
Secrétaire	: TUAHU Juliana
Secrétaire adjointe	: PAPU Luana
Trésorière	: PAPU Erita

ASSOCIATION APETAHI CLUB*(Récépissé n° 95-2664 MFR/AA du 16 novembre 1995)*

Extraits de statuts

L'association, dite "APETAHI CLUB", fondée le 26 octobre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet un club de jeu de bingo.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 10,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: DESCAT Viola
Secrétaire	: VAHINE Simone
Trésorier	: TAKOTUA Freddy

ASSOCIATION TERE NUI*(Récépissé n° 95-2668 MFR/AA du 16 novembre 1995)*

Extraits de statuts

L'association dite "TERE NUI", fondée le 30 septembre 1995, a pour objet l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux et familiaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Tiarei, P.K. 27,500, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TETUANUI Eddy
Présidente	: FAUA Tahia
Vice-présidents	: TEAI Yanice FAUA Paul
Secrétaire	: TETUANUI Rodolphe
Secrétaire adjointe	: TAIRUA Hinano
Trésorière	: MAETA Maeva

ASSOCIATION TAIE MARAEHAU ET FULLER BLANCHE*(Récépissé n° 95-2653 MFR/AA du 15 novembre 1995)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 21 septembre 1995, entre toutes les personnes ayant la qualité décrite à l'article 6 ci-dessous, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TAIE Maraehau et FULLER Blanche".

Son siège social est fixé à Faa'a, P.K. 6,500 côté mer, quartier TAUAA (B.P. 1854 Papeete). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but la représentation et la défense des intérêts des conjoints "TAIE/FULLER" en ce qui concerne les affaires de terre :

- de rechercher, de favoriser et d'organiser des rencontres entre lesdites familles ;
- de regrouper lesdites familles dans l'intérêt de la sauvegarde du patrimoine ;
- de défendre les intérêts de la famille à Tahiti et dans les îles contre tout projet tendant à leur causer un préjudice quelconque ;
- de créer des manifestations afin de subvenir à ses besoins ;
- elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TAIE Maraehau TAIE Blanche
Présidente	: JEAN Angéline
Vice-présidente	: TAIE Carmella
Secrétaire	: TIIHIVA Ohitirere
Secrétaire adjointe	: TAIE Ramona
Trésorier	: TAIE Papeiha
Trésorière adjointe	: ARIPEU Berthe
Assesseurs	: HANOHANO Blanche TAPUTUARAI Imily JEAN Xavier TIIHIVA Axel HANOHANO Danford TAPUTUARAI Pierrot TAIE Marie-Laure ARIPEU Phinehata TEAGAI Teata
Commissaires aux comptes	: TAIE Punuatua TEAGAI Teeeva

ASSOCIATION SPORTIVE HITIA'A NUI*(Récépissé n° 95-2586 MFR/AA du 10 novembre 1995)*

Extraits de statuts

L'association sportive de HITIA'A est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à la mairie de HITIA'A. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association sportive HITIA'A NUI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DROLLET Jacqui
Vice-présidents	:	LY SING SAO Roger MAETA Rémy TOM SING VIEN Aimée
Secrétaire	:	MAIAU Gilda
Secrétaire adjoint	:	MO Jean
Trésorier	:	TEREINO Riki
Trésorière adjointe	:	DOMINGO Loana

**ASSOCIATION CLUB DES CAPORAUX-CHEFS
DU RIMAP-P***(Récépissé n° 95-2359 MFR/AA du 23 octobre 1995)*

Extraits de statuts

Le nom de l'association est : "Club des caporaux-chefs du RIMAP-P".

Sa durée est de 99 ans.

Son siège social est fixé à RIMAP-P, ARUE.

L'association a pour objet la rencontre et la détente des militaires du rang.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DELEVALLEE Serge
Secrétaire	:	HENRY Hervé
Trésorier	:	PRIVAT Etienne

ASSOCIATION ANO MAI*(Récépissé n° 95-2580 MFR/AA du 10 novembre 1995)*

Extraits de statuts

L'association dite "ANO MAI" fondée le 19 octobre 1995 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- développer le tourisme sur l'île de Rurutu ;
- promouvoir les différents types d'hébergement existants et à venir ;
- promouvoir les sites de l'île ;
- promouvoir la formation professionnelle des métiers du tourisme et de l'hôtellerie ;
- coordonner et harmoniser les activités liées au tourisme.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à RURUTU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GENTILHOMME Yves
Vice-présidente	:	POETAI Justine
Secrétaire	:	DROLLET Ingrid
Secrétaire adjointe	:	WALKER Pare
Trésorière	:	LENOIR Silifu
Trésorier adjoint	:	RIVETA Gérard
Assesseurs	:	MOEAU Iareta TEPA Paul MII Reti TEAUROA Nadine PARAU Jean TEINAURI Patrice

ASSOCIATION POLYNESIE AUTO MODEL CLUB

Modification de statuts

Concernant l'article 1er des statuts : "l'activité du PaMC est la pratique de l'auto-modélisme radio-commandé.

Le siège social du PaMC devient : c/o Gérard FLAGES, P.K. 11,7, côté montagne, Punaauia, B.P. 3342 Papeete, Tahiti, téléphone : 43.91.52.

Cependant, tous renseignements restent disponibles auprès de Nadia DEL-MEGLIO, employée du magasin SYSTEME "D", 48, rue Lagarde, Papeete, téléphone : 42.23.72, ancien siège social du PaMC.

Le titre de l'association devient PaMC ; PMC incorpore un petit "a" pour Polynésie auto Model Club (PaMC).

LOTO NATIONAL N° 46

Premier tirage du mercredi 15 novembre 1995 :

14 18 19 20 25 36

Numéro complémentaire : 46

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	1	52.395.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	1.939.363
5 bons numéros.....	767	123.272
4 bons numéros.....	47.786	2.090
3 bons numéros.....	910.132	145

Deuxième tirage du mercredi 15 novembre 1995 :

1 16 25 37 42 45

Numéro complémentaire : 47

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	5	23.400.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	2.458.181
5 bons numéros.....	694	125.272
4 bons numéros.....	36.471	2.527
3 bons numéros.....	698.053	181

Premier tirage du samedi 18 novembre 1995 :

1 8 16 22 34 39

Numéro complémentaire : 11

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	7	24.334.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	1.029.727
5 bons numéros.....	586	97.545
4 bons numéros.....	25.925	2.781
3 bons numéros.....	480.562	309

Deuxième tirage du samedi 18 novembre 1995 :

11 12 20 28 29 39

Numéro complémentaire : 45

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	5.103.181
5 bons numéros.....	308	175.545
4 bons numéros.....	19.008	3.672
3 bons numéros.....	425.532	327

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI
DU LOTO NATIONAL N° 547**

Pour le 2e tirage du loto n° 547 du samedi 25 novembre 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 636.363.636 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Bertrand DE GALLE.*